



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-145 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Etrépagny

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

vu

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le décret du 31 juillet 2014 du président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter une installation classée,
- la demande présentée le 20 novembre 2014, complétée le 27 mars 2015 par la société Saint Louis Sucre dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2 – 35 rue de la Gare – 75019 PARIS en vue du changement d'exutoire pour le rejet de ses eaux industrielles traitées,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'avis du 9 juillet 2015 du préfet de la région Haute Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,
- la décision du 24 juin 2015 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation des commissaires enquêteurs,
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours du 21 septembre au 20 octobre 2015 inclus sur les communes de Etrépagny, Chauvincourt-Provémont, Bernouville, Neaufles-Saint-Martin et Dangu,
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
- la publication des 27 et 28 août 2015 et des 22 et 24 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux Paris Normandie et l'Impartial,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services consultés,
- l'avis du 3 décembre 2015 du CHSCT,
- le rapport et les propositions du 24 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du 2 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 3 février 2016 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 février 2016,
- la directive européenne 2015/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED,
- la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du Livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
 - l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
 - l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
 - l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'environnement,
 - l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
 - l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement,
 - l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,
 - la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
 - la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,
 - la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
 - la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,
 - le plan de protection de l'atmosphère de Haute Normandie approuvé le 30 janvier 2014,
- le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels,
- le rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003 – 2006 de novembre 2007,
 - le rapport établi par la société Saint Louis Sucre référencé et daté du 22 août 2012 et complété le 3 avril 2013 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale,
 - le courrier de l'inspection du 25 avril 2013 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne,

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

que les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour lutter contre les pollutions aquatiques ;

que les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

que la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

que les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-16-145 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SAINT LOUIS SUCRE À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ÉTRÉPAGNY.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	32
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	32
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	34
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	41
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	44
CHAPITRE 8.3 BASSINS DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSINS DES EAUX CONDENSÉES.....	44
CHAPITRE 8.4 BASSIN DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSIN DE PROVEMONT ET MARE DE SÉCURITÉ.....	47
CHAPITRE 8.5 SILOS.....	49
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE CHARBON.....	53

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PRODUCTION DE SUCRE.....	54
CHAPITRE 8.8 FABRICATION DE CHAUX.....	55
CHAPITRE 8.9 RECHERCHE ET SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE PHASE INITIALE).....	55
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	63
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	64
TITRE 10 -EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	66
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	66
TITRE 11 - ECHEANCES.....	67
TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	68

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2 – 35 rue de la Gare – 75019 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Etrépagny, route de Gamaches, une usine de fabrication de sucre.

Les principales installations, objet du présent arrêté, sont listées à l'article 1.2.4.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral D1-B1-14-336 du 24 avril 2014 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté, hormis pour le chapitre 4, les articles 8.3 et 9.2.2 qui restent en vigueur tant que la canalisation de rejet vers l'Epte n'est pas fonctionnelle.

L'exploitant informera le préfet de la date d'utilisation de la canalisation au moins 15 jours avant cette dernière.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagent des poussières inflammables (stockage)	2 silos de sucre vrac : 31 200 m ³ chacun cellules sucre du magasin : 200 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>15 000 m ³	62 600 m ³
2225	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Production de sucre : 1500 t/j Traitement de betteraves : 15 500 t/j			
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales,	capacité maximale de fabrication de sucre de 1500 tonnes par jour	Capacité de production en produits finis	C> 300 t/j	1500 t/jour
2260-2-a	A	Broyage, criblage, déchetage... de substances végétales	Centre, cour, lavoir : 3 330 kW Diffusion : 2950 kW Pressage pulpes : 2830 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	P>500 kW	9110 kW
2515-1a	A	Broyage, criblage, concassage... de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Station de criblage de pierre à chaux, four à chaux, chaulerie : 1250 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	P>550 kW	1250 kW
2520	A	Chaux (fabrication de)	Four à chaux de capacité de production de 200 t/j			200 t/jour
3310-b	A	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Four à chaux de capacité de production de 200 t/j	production	P> 50 t/j	200 t/jour

Rubrique	AS, A, E D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A-1	A	Combustion	Chaudière charbon CNIM : 85,09 MW Chaudière fioul lourd FML : 55,26 MW Chaudière gaz silos : 0,46 MW Chaudière gaz Equip Technic : 1,45 MW Chaudière FOD centre : 0,58 MW	Puissance thermique nominale de l'installation 1 Puissance thermique nominale de l'installation 2 Puissance thermique nominale de l'installation 3	P>20 MW P< 2MW P< 2MW	99,97 MW 1,45 MW 0,58 MW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière charbon CNIM : 85,09 MW Chaudière fioul lourd FML : 55,26 MW	puissance thermique nominale totale	P>50 MW	99,97 MW
4130-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Cuve de formaldéhyde à 30 % : 30 m³ soit 36 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q > 10t	36 t
4734-2	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages	1 cuve de fuel lourd : 1000 m³ 1 cuve enterrée de FOD : 30 m³ 1 cuve fioul FOD : 5 m³ 1 cuve enterrée gazole : 10 m³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>1000t	1050 t
4801	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	Parc à charbon : 4000 t Parc à coke/anthracite : 480 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q > 500 t	4480 t
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Aéroréfrigérants Principaux : 77 428 kW Aéroréfrigérants Eaux excédentaires : 6 794 kW Aéroréfrigérants Sirop : 16 810 kW Aéroréfrigérants Turbo : 4 523 kW	Puissance thermique évacuée maximale	P>3000 kW	105 555 kW
1435	NC	Stations-service		Volume annuel de carburant distribué	V<100 m³	9 m³
1630-B	NC	Soude (emploi ou stockage de lessives de)	1 cuve de 50 m³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q< 100 t	67 t
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge)	chargeur de batterie de chariots élévateurs : 18,94 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	P<50 kW	18,94 kW
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins moteurs	Atelier de 226 m²	Surface	S<5 000 m²	226 m²
4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Huiles de maintenance : 2 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q< 5 t	2 t
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Différents aérosols utilisés en maintenance : 100kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q<15t	0,100 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Utilisation en production de Alcool isopropylique : 1 t autres produits : 20 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q<50t	1,02 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Produits phytosanitaires : 5,3 tonnes Hypochlorite de soude (10-25%) : 3 tonnes Huiles : 2 tonnes Autres produits de maintenance : 1,30 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q<20t	10,8 t

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Produits phytosanitaires : 10,6 tonnes Hulles et graisses : 0,41 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100t	11,01 t
4722	NC	Méthanol	méthanol : 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50t	2t
4802-2a	NC	Gaz a effet de serre fluorés visés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe a chaleur) de capacité unitaire supérieure a 2 kg	Quantités dans équipements climatiques : R407F : 78 kg R 410A : 67,05 kg R422D : 4,51 kg	Quantité cumulée de fluides présents dans l'installation	Q < 300 kg	149,56 kg
4802-2b	NC	Gaz a effet de serre fluorés visés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure a 200 kg	Quantités dans équipements d'extinction : FM 200 : 172 kg	Quantité cumulée de fluides présents dans l'installation	Q < 200kg	172kg

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La puissance cumulée de l'installation de combustion n°1 (chaudière CNIM+ chaudière FML + chaudière silos) est bridée à 99,97 MW.

L'établissement Saint Louis Sucre est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières végétales.

La rubrique soulignée (3642-2) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Le BREF associé est le Bref FDM « Food, Drink and Milk ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Etrépagny.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'épandage est autorisé sur les parcelles reprises dans le fichier parcellaire et figurant sur les plans en annexe 2.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un stockage de liquide toxique (aldéhyde formique) ;
- Un stockage de produits phytosanitaires ;
- Des dépôts de liquides inflammables (cuves FOD, gazole, fioul lourd) ;
- Un parc de stockage à charbon ;
- Un parc de stockage à coke/anthracite ;
- Deux silos de stockage de sucre vrac ;
- Une usine de fabrication du sucre ;
- Un four à chaux ;
- Deux chaudières gaz, une chaudière charbon CNIM, une chaudière fioul lourd FML et une chaudière FOD ;
- Quatre installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type « circuit primaire ouvert »

Les productions annuelles autorisées de référence sont :

- pour la fabrication de sucre à partir du jus extrait des betteraves récoltées dans la région : 1 500 tonnes/jour
- pour le traitement de betteraves : 15 500 tonnes/jour

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement..

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de dangers d'avril 2006 sont les suivantes :

Installations	Accident	Z _{EIS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	ZEIBV (20 mbar)	Probabilité
Silo 75 et 76	Explosion primaire dans les cellules	/	65	215	430	D

La zone des premiers effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 à savoir pour la rubrique 2910. Les quantités des déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limitées à celles définies à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Cas des installations prévue au 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement

Les installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sont :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2910	Combustion	Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 50 MW

Indice TP 01 de référence (Index_R) : 701,7 (juin 2013)

Le montant des garanties financières est fixé à : 536 875 euros

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est mis en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans ou constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du Code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.515-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage. L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/10/12	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien de son site, l'exploitant utilise, sauf impossibilité dûment justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation d'herbicides. En tout état de cause, l'utilisation d'herbicides à base d'alachlore, atrazine, diuron, isoproturon, simazine ou de trifluraline est interdite.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les indisponibilités des appareils de mesures sont réduites au minimum, en tout état de cause, lorsque l'indisponibilité est supérieure à 12h consécutives, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Cette information est accompagnée des causes de défaillance et des mesures correctrices. Cette information est réalisée par un moyen rapide (courriel...)

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière charbon CNIM (principale)	85,09 MW	charbon	Diamètre intérieur = 1,5 m
2	Chaudière fioul lourd FML (secondaire)	55,26 MW	Fioul lourd très basse teneur en soufre	Diamètre intérieur = 1,5 m
/	2 Chaudières gaz naturel	1,91 MW	Gaz	Utilisées pour le chauffage des bureaux, des silos et eau chaude des ateliers de l'usine en inter-campagne
/	Chaudière fioul domestique	0,58 MW	FOD	Utilisée pour le bâtiment de réception des betteraves
/	Four à chaux	/	Coke, anthracite	La quasi totalité des gaz sont réutilisés dont le CO ₂ dans le process

La puissance totale cumulée de la chaudière au charbon, de la chaudière au fuel et de la chaudière au gaz naturel des silos est inférieure à 100MW.

Afin de s'assurer du respect de cette condition d'exploitation, l'exploitant met en place un système de bridage de ses installations de combustion. Ce système est intégré dans l'automate de production. Le système de bridage est relié à la production de vapeur selon l'équivalence en puissance des installations.

Un système d'alarme permet d'avertir les opérateurs de la salle de contrôle que la production de vapeur est à la limite du maximum autorisé sans la dépasser. Cette valeur de production de vapeur est définie par l'exploitant.

L'ensemble du personnel de la salle de contrôle est formé quant aux actions à réaliser afin de diminuer la quantité de vapeur consommée et donc produite.

Un système automatique de diminution de l'alimentation en cossettes de l'installation de production permet de diminuer la quantité de vapeur consommée si aucune action humaine n'est réalisée dans une durée de temps raisonnable. Cette durée est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les courbes de production de vapeur en moyennes horaires et journalières pendant une durée de 2 ans.

Conditions générales de rejet :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (chaudière charbon)	69,5	1,5	136 400	8
Conduit N° 2 (chaudière fuel lourd)	69,5	1,5	67 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites indiquées ci-après sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : CO 10 %, SO₂ 20 % et NO_x 20 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les rejets issus des installations doivent respecter, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés.

	Conduit n° 1 Chaudière Charbon	Conduit n° 2 Chaudière Fioul lourd
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	6 %	3 %
Poussières	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
SO ₂	400 mg/Nm ³	350 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³
CO	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
HCl	30 mg/Nm ³	/
HF	25 mg/Nm ³	/
NH ₃	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³
COVNM (en carbone total)	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme
As, Se, Te et leurs composés	1 mg/Nm ³ pour la somme	1 mg/Nm ³ pour la somme
Plomb et ses composés (exprimés en Pb)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	10 mg/Nm ³ pour la somme	10 mg/Nm ³ pour la somme
Dioxines, furanes (en I-TEQ/Nm ³)	0,1 ng/Nm ³	/

Les normes de mesures sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009.

L'installation de combustion respecte les valeurs limites de la réglementation en vigueur et notamment celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'ensemble des activités du site :

	Flux annuel	Flux journalier
Poussières	22 t/an	146 kg/j
SO ₂	364 t/an	2 596 kg/j
NO _x en équivalent NO ₂	247 t/an	1 706 kg/j

Ces valeurs sont calculées sur la base d'une campagne betterave de 115 jours.

Dans le bilan annuel à transmettre à l'inspection des installations classées, ces valeurs sont à calculer et la durée de la campagne est à justifier tous les ans sur la base d'une année civile.

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Sans objet

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	/	/	/
Eau souterraine	Nappe de la craie du Vexin normand et picard	3201	50 000
Eau de transition	/	/	/
Eau marine	/	/	/
Réseau public	Etrépagny		15000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement et les résultats sont portés sur un registre. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

L'exploitant détermine chaque année sa consommation d'eau spécifique, celle-ci doit être inférieure 0,1 m³/tonne de betteraves traitées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications aux moins annuelles.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le prélèvement dans les eaux souterraines est assuré par 1 forage dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

N° Forage	Débit de pompage
F1	50 000 m ³ /an

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2013-048 en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Eure.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
5. le tracé de l'ensemble des canalisations y compris celle de rejet vers l'Epte,
6. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires dirigées dans le réseau d'assainissement communal,
- Eaux pluviales dirigées vers la mare de sécurité puis le bassin de stockage des eaux pluviales : bassin de Provémont (72 000 m³),
- Eaux condensées (eaux de constitution des betteraves captées lors de l'étape d'évaporation/cristallisation puis condensées) directement envoyées vers la station d'épuration pour y être traitées puis rejetées dans l'Epte. En cas de défaut, panne ou intervention sur le poste de refoulement ou la canalisation de rejet vers l'Epte ou en cas de non respect des VLE les effluents traités pourront être stockés dans le bassin tampon B90 : 90 000 m³ ou B210 : 210 000 m³.
- Eaux condensées dirigées vers un bassin étanche de stockage B90 ou B210 (selon les campagnes). Les eaux condensées stockées au sein d'un de ces deux bassins sont ensuite soit réutilisées dans le process de l'usine en période d'inter-campagne ou envoyées vers la station d'épuration ;
- Eaux terreuses (eaux condensées utilisées pour le lavage des betteraves en campagne) évacuées vers l'épandage,
- Eaux décantées (surnageant des eaux terreuses issues du lavage des betteraves après décantation dans le bassin de 3000 m³) : réutilisées au lavoir de betteraves; une petite partie est utilisée par la station afin d'équilibrer l'effluent en nutriments nécessaires au fonctionnement de la biologie

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sont collectées par un réseau spécifique. Elles transitent via une fosse de reprise étanche d'environ 10 m³ vers la mare de sécurité d'un volume de 13 000 m³ puis sont dirigées vers le bassin de Provémont (totalement étanche) où elles sont stockées. Certaines eaux spécifiques sont envoyées directement depuis la fosse de reprise vers le bassin de Provémont.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalisera une étude technico-économique afin de rendre le fond de la mare de sécurité étanche.

Les eaux pluviales de l'aire de stockage de charbon et des mâchefers sont dirigées vers la fosse de reprise puis vers la mare de sécurité avant d'être envoyées vers le bassin de Provémont.

Les eaux pluviales lessivant le « parking salariés » sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.3.2.2. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et rejetées dans le réseau public d'assainissement d'Etrépagny afin d'être traitées par la station d'épuration de la commune.

Article 4.3.2.3. Eaux condensées

Les eaux condensées sont :

- soit envoyées vers le lavoir pour utilisation en lavage des betteraves,
- soit stockées vers le bassin de stockage des eaux condensées (B90 ou B210 selon les campagnes) pour utilisation en inter-campagne ou envoi en station d'épuration ultérieure,
- soit envoyées directement dans la station d'épuration pour traitement et rejet dans l'Epte.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	En rive droite de l'Epte à Neaufles Saint martin
Coordonnées Lambert (II étendu)	X=554 635 m ; Y=2 474 290 m
Nature des effluents	Eaux condensées traitées
Débit maximal journalier (m³/j)	4100
Débit maximum horaire (m³/h)	250
Exutoire du rejet	Milieu naturel : l'Epte
Traitement avant rejet	Traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Epte du confluent de la Levrière (exclu) au confluent de la Seine (exclu) FRHR239
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées Lambert	/
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire (m³/h)	/
Exutoire du rejet	Réseau public d'Etrépagny
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Etrépagny
Autres dispositions	

Article 4.3.5.1. Repères internes

Points de rejet interne à l'établissement	N° 3a et 3b - bassin Provémont
Nature des effluents	eaux pluviales (3a)
Traitement	/
Autres dispositions	Les eaux du bassin de Provémont sont envoyées vers l'épandage

L'ensemble des prescriptions relatives au bassin Provémont sont décrites au chapitre 8.4 du présent arrêté.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4 - bassin Eaux condensées 90 000 ou 210 000 m³
Nature des effluents	Eaux condensées (non traitées) et/ou eaux traitées
Traitement	/
Autres dispositions	Les eaux condensées sont réutilisées vers l'usine ou envoyées vers la station d'épuration.

L'ensemble des prescriptions relatives au bassin Eaux condensées sont décrites au chapitre 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Un poste de pompage est implanté en sortie de clarificateur. Il est équipé de manière à limiter les bruits émis dans l'environnement (capotage...).

Il est composé de 3 pompes à vitesse variable, dont une de secours, d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur asservi au débitmètre et d'une mesure de pression avec réglage des seuils d'alarme haute et basse pression.

Dans le cas où la réalisation des fosses d'entrée voire de sortie du forage dirigé nécessiteraient un pompage, il conviendra de ne pas rejeter directement les eaux chargées dans le cours d'eau sans les tamponner pour éviter l'entraînement de fines dans le milieu.

La canalisation de rejet dans l'Epte, d'une longueur de 11km, est dimensionnée pour un débit de 5000 m³/jour.

Elle n'impacte pas d'autres réseaux et est déclarée auprès du téléservice réseaux-et-canalisations.gouv.fr.

Elle est réalisée en matériau étanche de manière à ce qu'il n'y ait aucune fuite entre le départ de la station d'épuration à l'arrivée au point de rejet dans l'Epte et elle est équipée d'un clapet anti-retour.

La canalisation est enterrée sauf lors d'un passage de la Bonde Un grillage avertisseur marron est apposé au-dessus de la canalisation sur l'ensemble de son trajet.

Pour la partie aérienne de la canalisation, elle sera équipée d'une protection anti-choc et anti-gel. De plus, le pont existant est en capacité de recevoir cette canalisation techniquement et administrativement, l'encorbellement ne doit pas descendre sous le tablier et la section de passage doit être limitée pour éviter toute dégradation en cas de crue et ne pas faire obstacle à l'écoulement

Des ventouses automatiques sont implantées en points hauts afin de permettre le dégazage de la conduite ainsi que des dispositifs manuels de purge en point bas.

Des vannes de sectionnement sont judicieusement réparties afin de permettre l'isolation en tronçon en cas de besoin.

Un pressostat est installé en début de canalisation afin de détecter toute fuite ou écrasement de la canalisation. Les pompes sont reliées à ce pressostat est sont arrêtées avec transmission d'alarme dès que la pression n'est plus dans la plage d'exploitation prévue et définie par l'exploitant.

Des conventions de passage sont signées avec les propriétaires des terrains et du pont empruntées par la canalisation ainsi qu'avec les mairies des communes concernées. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

La canalisation est entretenue annuellement et un contrôle d'étanchéité est réalisé tous les 5 ans.

La canalisation respecte la réglementation générale relative aux ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux s'appliquant aux rejets d'eaux industrielles traitées destinés à être rejetés vers le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant),
- ne pas entraîner une érosion de la berge et du lit de l'Epte,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les caractéristiques du point de rejet (cascade, canalisation enterrée...) sont déterminées en collaboration avec les services de l'Etat en charge de la protection des rivières.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement et des points de mesures (débit, température, pH...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations en vigueur, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, les effets de rejets mesurés dans le milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, dans les mêmes conditions que précédemment respectent également les dispositions suivantes :

- Ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3 °C,
- Ne pas induire une température supérieure à 28 °C de la rivière Epte.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Notamment, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage etc...un réseau de collecte des eaux pluviales aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou dispositif équivalent) capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Sauf dispositions contraires les valeurs limites journalières s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures et proportionnels au débit.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Aucune mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Maximal : 250 m ³ /h	Maxi journalier : 4100 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale sur un prélèvement de 24 heures (mg/L)	Flux maximal journalier sur une période de 24 heures (kg/j)
MES	35	143,5
DBO ₅	25	102,5
DCO	125	512,5
NH ₄ ⁺ (exprimé en N-NH ₄ ⁺)	5	14 de juillet à octobre 20,5 de novembre à juin
NO ₃ ⁻ (exprimé en N-NO ₃ ⁻)	9,9	40,5
N global (exprimé en N)	10	41
P global (exprimé en P)	2	8,2

Les normes de référence sont définies par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Outre les mesures d'auto-surveillance figurant au titre IX, la qualité en ammonium du rejet fait l'objet d'un suivi journalier en interne par l'exploitant.

En cas de non-respect des VLE, les eaux sont stockées dans un des bassins de rétention des eaux industrielles du site puis sont soit éliminées en déchets soit retraitées jusqu'au respect des VLE avant rejet dans l'Epte soit réutilisées en eaux d'usine pendant l'inter-campagne.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Pour le point de rejet n°3a, voir chapitre 8.4.

Pour le point de rejet n°4, voir chapitre 8.3.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées par la station d'épuration de la ville d'Etrépnagny.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Il n'y a aucun rejet d'eaux pluviales de l'ensemble de l'établissement vers l'extérieur.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R.543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.12.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Proposition

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont régulièrement évacués et limités aux quantités suivantes (ces quantités ont, en outre, déterminé le calcul du montant des garanties financières définies à l'article 1.6.2) :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal pouvant être stocké
Déchets non dangereux	Carton, bois, papiers...	130 tonnes
Déchets non dangereux	Boues de STEP	11 tonnes (coût nul)
Déchets non dangereux	Mâchefers	6000 tonnes (coût nul)
Déchets dangereux	Déchets souillés, aérosols, piles, toner, tubes fluo, huiles...	10 tonnes
Déchets/produits dangereux en cas de cessation d'activité	Produits dangereux (acides, soude, fioul...)	31 tonnes

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

6.2.1.2.1 Installations nouvelles

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
60 dB(A) au Nord coté Etrépnagny et habitations	50 dB(A) au Nord coté Etrépnagny et habitations
65 dB(A) sur les autres cotés	55 dB(A) sur les autres cotés (60 dB(A) coté réfrigérants)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (hauteur minimum de 2 m).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX - DÉSENFUMAGE

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

L'atelier de production et ses annexes sont construits en matériaux résistant au feu. Les parois et les toitures sont incombustibles et conçues de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable est incombustible. Les portes sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies d'un ferme porte.

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection font l'objet de vérifications par un organisme reconnu compétent, suivant les dispositions des textes suscités (vérification visuelle annuelle ou après un coup de foudre enregistré et complète tous les deux ans).

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.3.7. CHAUFFERIE

La chaufferie (chaudières charbon et fioul lourd) est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les chaudières et leurs équipements annexes doivent satisfaire à la réglementation sur les appareils à vapeur, en particulier en ce qui concerne les organes de sécurité.

Sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible (fioul) ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible (fioul) ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques de la chaufferie qui déclenche en salle de contrôle et chez le gardien une alarme et une localisation des zones de dangers.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

ARTICLE 7.3.8. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier de conditionnement du sucre et les locaux annexes de poussières de sucre, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier est nettoyé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Le personnel est régulièrement formé au respect de ces consignes.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes et judicieusement positionnées de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public et interne. Ce réseau comprend au moins :

- deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau incendie ;
- des réserves en émulseur de capacité 1 m³ adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques (silos à sucre, atelier de conditionnement du sucre, chaufferies charbon et fioul lourd...) qui déclenche dans un lieu avec permanence humaine une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- des colonnes sèches ;
- 5 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau de 300 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - munie d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès
 - curée périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres
 - signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit)
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne et plan d'urgence interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un plan d'urgence interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence.

Le plan d'urgence interne est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'urgence interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement..

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence interne ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence interne., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan d'urgence interne en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Sans objet

ARTICLE 7.6.7. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant doit avoir transmis au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITION ET ÉPANDAGES INTERDITS

On entend par épandage toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.
Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement de ses effluents (eaux terreuses) sur les parcelles (surface totale de 4779,44 ha), représentant un potentiel de 498 tonnes de potasse (plan figure en annexe au présent arrêté).

L'autorisation porte sur les quantités suivantes : 450 000 m³ d'eaux terreuses représentant un flux annuel à épandre de 430 tonnes de K₂O hors terre.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage est réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation dont l'étude préalable datée de novembre 2012 de l'exploitant dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les eaux terreuses sont constituées pour l'essentiel des eaux de circuit de transport et de lavage des betteraves (le lavage des betteraves utilise l'eau condensée excédentaire issue de l'atelier d'évaporation). Elles peuvent être en quantité très limitée constituées :

- des lixiviats obtenus lors du pressage des herbes,
- des lixiviats issus du ressuyage des écumes,
- de l'eau de refroidissement des pompes, des eaux de nettoyage des sols à la lance et de rinçage des installations (sans détergent),
- des eaux et jus qui débordent à la suite d'incident d'exploitation ou par es garnitures des pompes,
- d'une partie des eaux pluviales,
- des boues de la station d'épuration des eaux condensées.

Les eaux terreuses sont considérées comme des déchets au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux terreuses du site d'Etrépagny.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Les eaux terreuses provenant du lavoir font l'objet d'une neutralisation à la chaux dans les caniveaux transportant les betteraves et d'une décantation (bassin de 3000 m³) avant d'être envoyées vers l'épandage.

Article 8.1.2.4. Étude préalable et caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Tout changement notable des surfaces d'épandage ou de la composition des eaux terreuses est subordonné à une mise à jour de l'étude préalable précitée qui doit être transmise à monsieur le préfet de l'Eure avant tout épandage.

L'évolution de la composition des eaux terreuses est appréciée, en terme de modification notable des pratiques de fertilisation et d'amendement des parcelles épandues en fonction des modalités d'apport, à partir des caractéristiques moyennes des eaux terreuses retenues dans l'étude préalable de novembre 2012 sur la base du suivi analytique des eaux terreuses de la campagne 2010/2011 et qui sont les suivantes :

	Éléments totaux	Apport net estimé d'éléments fertilisants
Matière sèche	11 %	/
Matière organique (perte au feu)	143 g / kg MS	/
NTK	4,7 g / kg MS	0,044 kg N disponible / m ³
C/N calcul depuis MO pf	15,3	
K ₂ O	8,3 kg MS	0,8 kg K ₂ O / m ³
P ₂ O ₅	2,6 g / kg MS	0,05 kg P ₂ O ₅ / m ³
MgO	6,2 g / kg MS	0,25 kg MgO / m ³
CaO	27,7 g / kg MS	
pH	pH compris entre 4 et 8,5	

La composition des eaux terreuses est intimement liée aux conditions climatiques et aux pratiques de fertilisation des agriculteurs, elle peut donc varier d'une année sur l'autre. Toute variation de la composition ne pouvant être attribuée soit aux conditions climatiques soit aux pratiques agricoles est portée à la connaissance du Préfet.

Les eaux terreuses ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les eaux terreuses excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- dès lors que le flux calculé « hors terre », cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les eaux terreuses sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- lorsque les eaux terreuses sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Les eaux terreuses ne peuvent être épandues sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action),
- des préconisations d'épandage indiquées dans le dossier d'autorisation de l'exploitant du 25 janvier 2013.

Pour chaque parcelle épandue, l'exploitant fournit au propriétaire l'apport d'azote provenant de l'épandage des eaux terreuses afin que ce dernier puisse l'intégrer dans son programme de fertilisation azotée afin de respecter le référentiel régional de mise en oeuvre de la fertilisation azotée.

Les apports de potasse, phosphore et chaux sont gérés de façon pluriannuelle sur la base d'une pratique de fertilisation et d'amendement raisonnée.

Les eaux terreuses ne peuvent être épandues sur les sols présentant les caractéristiques suivantes :

- teneur en K₂O échangeable supérieure à 0,5 %
- rapport K₂O/MgO échangeable supérieur à 5.

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité de stockage de secours nécessaire est au minimum à 15 jours de production d'eaux terreuses soit de 70 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets *et/ou* d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 8.1.2.7. Épandage

Modalités techniques

Les installations comportent au moins :

- un bassin décanteur de 3000 m³ permettant de séparer les eaux décantées et les eaux terreuses,
- une station de pompage-refoulement,
- un réseau de canalisation fixes aérien ou enterré, de 30 km de longueur en deux lignes distinctes, qui achemine les effluents vers les parcelles à fertiliser,
- un réseau de canalisation mobiles destiné à l'épandage proprement dit dans les champs,
- une ligne de transport d'effluents vers le bassin de Provémont, pour le stockage temporaire.

La canalisation aérienne calorifugée au niveau du passage de la rivière « La Levrière » dispose d'une protection double enveloppe et d'un témoin de contrôle. Des regards, disposés de chaque côté du pont, sont équipés de vannes de fermeture du réseau (maintenues fermées hors périodes d'utilisation) et sont cadenassés.

Lors de la campagne d'épandage, l'ensemble du réseau de canalisations fixes et mobiles fait l'objet d'une surveillance permanente.

Les canalisations du réseau d'épandage doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations du réseau d'épandage doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

L'épandage est réalisé par billonage et se déroule dans la limite d'une parcelle.

Article 8.1.2.8. Modalités d'épandage et plan annuel prévisionnel

Interdictions en terme de période et de lieux

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7%), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- en dehors des parcelles citées à l'annexe 1 bis,
- dans les périmètres de protection rapprochée des points d'eau potable,
- à moins de 35 m d'une bétairie ou d'un effondrement,
- sur les parcelles ne respectant pas les conditions mentionnées dans le tableau 1 de l'annexe 1 bis.

Modalités à respecter pour l'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Le billonnage des points bas des parcelles, notamment en angle et en fond de talweg, est réalisé suffisamment tôt pour qu'une végétation herbacée s'y soit développée avant tout épandage, et une zone de 30 mètres minimum, billonnée, est maintenue en garde de sécurité (sans épandage direct) pour ne recevoir que les surfaces éventuelles de l'amont. Cette mesure, indispensable à l'amont de chaque bétiaire, peut être superflue ailleurs : cependant, dans l'attente d'un inventaire systématique et exhaustif des bétiaires, cette précaution doit être prise par sécurité pour toutes les parcelles.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il intègre les contraintes de fertilisation azotée, d'accessibilité des parcelles et de traitement des effluents d'élevage. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse de la valeur agronomique (tableau 7 de l'annexe 1 bis) des sols des parcelles prévues à l'épandage ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des eaux terreuses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 applicable aux installations visées par la rubrique 2921 soumises à enregistrement.

CHAPITRE 8.3 BASSINS DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSINS DES EAUX CONDENSÉES

Le bassin de rétention industriel est constitué de deux parties séparées :

- un bassin de rétention industriel de 210 000 m³, dit B210
- un bassin de rétention industriel de 90 000 m³, dit B90

Les bassins de rétention sont équipés de manière à pouvoir recevoir les eaux condensées traitées ou non traitées, par exemple en cas de non-respect des valeurs limites d'émissions.

Par la suite le bassin de rétention industriel désigne l'ensemble des bassins de rétention industriels visés ci-dessus.

Le bassin de rétention industriel séparé en deux parties (une pour les eaux condensées et une autre pour les eaux condensées traitées par la station d'épuration mais non-conforme par exemple) est réservé au stockage des eaux condensées issues de la fabrication de sucre lors de la campagne betteravière. Le bassin de rétention industriel ne reçoit pas d'eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur le site.

Les eaux résiduaires circulent entre l'usine et le bassin de rétention industriel dans des conditions telles qu'elles ne puissent être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Le bassin de rétention industriel d'une superficie de 4,63 ha se situe sur la parcelle n° 2 section ZM de la commune d'Etrépagny, d'une capacité globale de 11,44 ha. La hauteur des parois des bassins de rétention industriels ne dépassent pas une hauteur de 2,20 m le long de la départementale 12 et 2,80 m le long de la voie communale 49.

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.3.1.1. Dossier

Le bassin de rétention industriel et ses annexes sont situés, construits, équipés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Ce dossier contient, lorsque les documents existent :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de la configuration exacte, de leur fondation, de leur géométrie (hauteur, largeur en crête, étanchéité, drainage...), des ouvrages annexes, de l'environnement hydrologique, géomorphologie et géologique ainsi que de l'exploitation depuis la mise en service, et notamment les documents suivants : plans conformes aux ouvrages exécutés, étude hydrologique et hydraulique et étude de stabilité ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- les consignes de surveillance et d'exploitation dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- les études préalables à la construction des ouvrages ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à l'exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

Article 8.3.1.2. Exploitation et surveillance

La gestion de la sécurité des bassins de rétention industriels nécessite une organisation interne de l'exploitant afin que les rôles et responsabilités de chacun soient clairement et précisément définis. Cette organisation couvre l'ensemble des actions qui concourent à garantir un haut niveau de sûreté aux ouvrages. La description de cette organisation doit être formalisée par un ensemble cohérent, complet, régulièrement mis à jour de notes d'organisation, de procédures.

Cette organisation comprend :

- les périodes d'exploitation normale des ouvrages
- les périodes de crise, (avec une graduation de l'organisation en fonction de l'importance et de la nature de l'événement)
- la gestion du retour d'expérience des incidents ou accidents sur les ouvrages

Le cas échéant, les notes d'organisation doivent prévoir si les intervenants doivent posséder une qualification spécifique formalisée que ce soit d'un point de vue technique ou décisionnelle.

En particulier, l'exploitant dispose de consignes écrites de surveillance et d'exploitation qui sont diffusées, affichées et qui portent sur :

- La sécurité du personnel et des entreprises tierces pour les travaux de construction, d'entretien, de surveillance et d'exploitation du bassin de rétention industriel. Les personnels correspondants doivent disposer de matériel de sécurité adapté aux risques de noyade notamment ;
- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les gros orages. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes des ouvrages ;
- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées ci-dessous ;
- Les dispositions spécifiques à la surveillance des ouvrages en période d'événements particuliers ;
- Les moyens pour anticiper l'arrivée et le déroulement des événements ;
- Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant l'événement ;
- Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;
- Les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service de l'Etat en charge de l'inspection et les autorités de police ou de gendarmerie.

Tout incident grave ou accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou lieux est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'accès au bassin de rétention industriel est exclusivement réservé au personnel de l'exploitant et aux tiers dûment mandatés par lui, sous sa responsabilité, pour les travaux de construction, d'entretien, d'exploitation et de surveillance.

Article 8.3.1.3. Registre

L'ensemble des vérifications et analyses précitées sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement des éventuels déversoirs ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, les abords et les retenues ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies.

Avant la fin de chaque premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection une synthèse des éléments de l'autosurveillance du bassin de rétention industriel pour l'année écoulée comportant notamment le rapport de visite technique approfondie de l'expert en mécanique des sols cité ci-dessous ainsi que la compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris. Cette synthèse est accompagnée au besoin de propositions de l'exploitant pour remédier aux dysfonctionnements et aux désordres éventuellement constatés. Les résultats des analyses d'eau de nappe sont également communiqués au service chargé de la police des eaux.

Article 8.3.1.4. Travaux

Tous travaux de construction ou de modifications des ouvrages ainsi que tous travaux réalisés à proximité immédiate de ceux-ci doivent être conçus et suivis par un maître d'œuvre spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil). L'exploitant informe préalablement le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées des travaux projetés.

ARTICLE 8.3.2. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

La conception et la construction des parois et du fond du bassin de rétention industriel sont réalisées conformément aux règles de l'art.

Les calculs de dimensionnement sont conduits pour que, compte tenu des caractéristiques des matériaux utilisés, de leurs conditions de formulation et de mise en œuvre, le coefficient de sécurité permette de garantir l'intégrité de l'ouvrage quelle que soit la hauteur de l'eau contenue.

Les conditions de conduite du chantier de construction ainsi que la conformité finale de l'ouvrage sont contrôlées par un organisme compétent. Le procès verbal, établi par cet organisme et attestant de la conformité de la réalisation et du respect des caractéristiques minimales définies dans l'étude préalable en ce qui concerne l'imperméabilité du bassin de rétention industriel et de la stabilité des parois, est adressé à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Les modalités de construction des parois et du fond du bassin de rétention industriel respectent au minimum les caractéristiques définies dans l'étude de dangers. La totalité du bassin de rétention industriel est étanche par une géomembrane avec un réseau d'évents. Un caniveau de drainage est aménagé au pied extérieur des parois Nord et Est.

Les canalisations et les ouvrages d'apport et de reprise d'effluents sont installés et exploités de façon à ne pas remettre en cause la stabilité des parois et l'étanchéité du fond du bassin de rétention industriel. Ils doivent être étanches et résistants pour éviter tout déversement accidentel en dehors de du bassin de rétention industriel. Les éventuelles fuites sont conduits jusqu'au pied de la paroi aval (Ouest).

Le bassin de rétention industriel est équipé d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la paroi.

Les parois sont équipées de 4 inclinomètres installés en crête afin de mesurer les mouvements horizontaux. Deux piézomètres sont installés en amont et aval du bassin de rétention industriel.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir le danger de noyade et l'intrusion de tiers sur le site. Des bouées de sauvetage sont placées autour du bassin de rétention industriel. Une clôture de 2 m de hauteur minimum est posée sur la périphérie du bassin de rétention industriel. Des panneaux rappelant les dangers et l'interdiction d'accès au site sont apposés tous les 50 m et au droit de chaque rampe d'accès. Ces dernières sont également entravées, hors de la présence du personnel ; de l'exploitant ou de tiers mandatés par lui.

Un engazonnement des parois et de leurs abords existe ainsi que la plantation en limite de propriété d'arbres et d'arbustes d'essence locales. Le choix des espèces et la distance d'implantation sont déterminées de façon à ne pas compromettre la sécurité et la stabilité des ouvrages. Le couvert végétal des parois et ces plantations sont régulièrement entretenus pour permettre notamment l'inspection visuelle des corps de paroi (crête et parements), la détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux...).

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le niveau d'eau doit toujours être inférieur d'au moins 0,75 m par rapport à la crête du bassin de rétention industriel. Ce niveau est très visiblement repéré sur l'échelle prévue à l'article précédent.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des parois du bassin de rétention industriel. L'ouverture d'une brèche est interdite. L'accès pour quelconque motif que ce soit à l'intérieur du bassin de rétention industriel doit se faire par rampes de franchissement.

Prélèvements et analyses

Des prélèvements et analyses d'eau sont effectués au moins une fois par semestre (dont une mesure en campagne) sur chacun des deux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, situés à l'amont et à l'aval hydraulique du bassin de rétention industriel. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants qui peuvent être complétés à la demande de l'inspection des installations classées :

DCO, NTK, Nitrates, Ammonium, Chlorure, Sodium, Potassium.

Le prélèvement d'échantillons est précédé d'un pompage d'exhaure suffisant pour assurer la représentativité des eaux prélevés par rapport à la nappe. La fréquence des prélèvements peut être revue en fonction des résultats d'analyses sur les piézomètres.

Un prélèvement moyen des eaux contenues dans le bassin de rétention industriel des eaux condensées est réalisé une fois par an pendant la campagne. Les paramètres suivants sont analysés sur ce prélèvement : pH, MES, DBO₅, DCO, phosphore total, azote global (comprenant NTK, nitrites et nitrates).

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures inopinés ou non des eaux contenues dans le bassin de rétention industriel. L'ensemble des frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Vérifications des ouvrages et des organes de sécurité

L'exploitant fait procéder :

- Au moins une fois par semaine à un examen visuel des parois ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans le bassin de rétention industriel, cette fréquence est augmentée autant que de besoin en fin de campagne et en période de fortes pluies. Sur un registre sont portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin de rétention industriel ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques au moins hebdomadaires.
- Au moins une fois par an à une visite technique approfondie des ouvrages par un organisme compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique, en génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Le rapport de visite précise, pour chaque partie des ouvrages et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de la visite technique approfondie.
- Au moins une fois par trimestre, à une mesure des inclinomètres, les résultats sont consignés sur un registre.
- Au moins une fois par an à une inspection systématique de la membrane d'étanchéité. Une inspection complète est réalisée tous les 5 ans.

L'exploitant effectue des vérifications du fonctionnement des éventuels organes de sécurité (organes de vidange) par la réalisation d'essais au moins une fois par an. Les essais doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite et être mentionnés dans le registre du suivi des ouvrages.

Les modalités précises de réalisation de ces essais doivent être intégrées dans les consignes écrites mentionnées ci-dessus tout comme la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est requise pour la prise en compte de la sécurité des tiers lors de la réalisation des essais, tout particulièrement à proximité des ouvrages et à l'aval.

ARTICLE 8.3.4. RÉAMÉNAGEMENT

En fin d'exploitation, l'exploitant prendra les dispositions indiquées à l'article 1.7.6 du présent arrêté ainsi que celles décrites dans son dossier d'autorisation de 2003.

CHAPITRE 8.4 BASSIN DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSIN DE PROVEMONT ET MARE DE SÉCURITÉ

1) Le bassin de rétention industriel de Provémont, totalement étanche, d'une capacité de stockage de 72 000 m³, est utilisé pour le stockage de l'ensemble des eaux pluviales du site de la sucrerie (toitures, allées, cours etc).

-Les eaux pluviales du site sont collectées dans une fosse de reprise (volume de 10 m³) et dirigées vers le bassin de rétention industriel par l'intermédiaire d'un réseau de canalisations adapté et de la mare de sécurité de 13 000 m³ (pour certaines).

En cas de débit important des eaux pluviales, la fosse de reprise pourra déborder vers un bassin étanche de sécurité d'eaux pluviales de 13 000 m³ ;

En campagne, les eaux du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) sont constituées des eaux pluviales du site. Elles sont dirigées vers l'épandage des eaux terreuses.

En inter-campagne, les eaux du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) sont constituées des eaux pluviales du site. Elles sont stockées jusqu'à la prochaine campagne où elles seront mélangées aux eaux terreuses.

La mare de sécurité, d'une capacité de stockage de 13 000 m³, est utilisée comme stockage tampon des eaux pluviales du site avant leur envoi vers le bassin de rétention industriel (bassin de Provémont).

2) Le bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) peut être utilisé pour le stockage temporaire des eaux boueuses en cas de difficulté sur la mise en œuvre de l'épandage des eaux boueuses (forte pluviométrie, gel, etc).

3) Les dispositions de l'article 8.3.1 sont applicables au bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) et à la mare de sécurité.

4) Le bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) et la mare de sécurité sont munis d'une mire permettant la détermination du niveau d'eau. Le bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) et la mare de sécurité doivent être correctement entretenus. Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de ces ouvrages.

5) Vérifications des ouvrages et des organes de sécurité

L'exploitant fait procéder :

- Au moins une fois par semaine à un relevé des niveaux d'eau dans le bassin de rétention industriel (bassin de Provémont), cette fréquence est augmentée autant que de besoin en campagne et en période de fortes pluies. Sur un registre sont portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin de rétention industriel ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques au moins hebdomadaires ;
- Périodiquement à des visites de l'état de l'ensemble des parois du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont). Ces visites ont lieu au moins tous les mois et à minima hebdomadairement en campagne. La fréquence des visites est adaptée aux conditions atmosphériques (dégel, fortes pluies) ;
- Afin de vérifier notamment la tenue des parois à une visite annuelle technique approfondie du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) par un organisme compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique, en génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Le rapport de visite précise, pour chaque partie des ouvrages et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de la visite technique approfondie ;
- A des tests de perméabilité et/ou de l'étanchéité de l'ouvrage périodiquement afin de s'assurer de l'étanchéité du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) (fond et parois) et de la mare de sécurité (fond) de manière à éviter toute infiltration vers la nappe phréatique.

L'exploitant effectue des vérifications du fonctionnement des éventuels organes de sécurité (organes de vidange et dispositifs d'évacuation des crues) par la réalisation d'essais au moins une fois par an. Les essais doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite et être mentionnés dans le registre du suivi des ouvrages.

Les modalités précises de réalisation de ces essais doivent être intégrées dans les consignes écrites mentionnées ci-dessus tout comme la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est requise pour la prise en compte de la sécurité des tiers lors de la réalisation des essais, tout particulièrement à proximité des ouvrages et à l'aval.

6) Les parois du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont), d'une hauteur maximale de 5 m, doivent être situées à plus de 300 m de toute habitation. Dans le cas contraire, des mesures de protection complémentaires doivent être prises. La hauteur des parois par rapport au terrain naturel doit rester compatible avec le mode d'occupation des sols au voisinage du barrage.

7) Les accès au bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) sont contrôlés. Notamment, le bassin de rétention industriel doit être clôturé et des panneaux interdisant l'accès aux personnes non autorisées sont présents. L'utilisation de la pompe de vidange du bassin de rétention industriel doit être interdite aux personnes extérieures à l'établissement.

8) Prélèvements et analyses

- Afin de surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine, deux piézomètres sont implantés en aval et en amont hydraulique du bassin de rétention industriel de Provémont. La qualité des eaux souterraines est contrôlée dans ces deux piézomètres par un laboratoire agréé au moins une fois par semestre (dont une mesure pendant la campagne) pour les paramètres suivants : conductivité, température, pH, sulfates, MES, DCO, DBO₅, azote global (comprenant NTK, nitrites et nitrates), hydrocarbures totaux, phosphates, plomb, chrome total, mercure, potassium, carbonates, sodium et chlorures.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse sur le prélèvement annuel accompagnés d'explications pour toute anomalie constatée.

La fréquence et la nature des analyses pourront être modifiées après avis de l'inspection des installations classées. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité.

- Un prélèvement moyen des eaux pluviales dans le bassin de rétention industriel de Provémont est réalisé une fois par an pendant le 1^{er} semestre de l'année. Les paramètres suivants sont analysés sur ce prélèvement : pH, MES, DBO₅, DCO, phosphore total, azote global (comprenant NTK, nitrite et nitrates), hydrocarbures totaux.

9) En cas de modification ou d'aménagement d'une des parois, les caractéristiques de la nouvelle paroi devront être reconnues par un organisme spécialisé comme conférant à la paroi une résistance suffisante. Le coefficient de sécurité est en général à 1,5.

CHAPITRE 8.5 SILOS

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.5.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Article 8.5.1.2. Formation du personnel

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 8.5.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.4. Interdiction de fumer

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Article 8.5.1.5. Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment:

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 8.5.1.6. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Article 8.5.2.1. Éloignement des locaux administratifs

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

Article 8.5.2.2. Accès aux installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.5.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 8.5.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 8.5.3.2. Dispositifs de sécurité des appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Tous les silos	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de surintensité moteur Contrôleurs de rotation Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes fixes	Paliers situés à l'extérieur de l'appareil en dehors de la zone 20 Détecteurs de surintensité moteur Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déports de bandes Bandes non propagatrices de la flamme Câbles et ressorts d'arrêt d'urgence Vitesse des bandes < 2 m/s
	Transporteurs à bandes mobiles	Câbles et ressorts d'arrêt d'urgence Vitesse des bandes < 2 m/s
	Élévateurs	Paliers extérieurs Contrôleurs de température sur les têtes d'élévateurs Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déports de sangles Détecteurs de bourrage Sangles non propagatrices de la flamme

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 8.5.3.3. Prévention des risques d'incendie – nettoyage des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 8.5.3.4. Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,

- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manche sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre),
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée à une périodicité définie par l'exploitant afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- dispositif d'isolement,
- buses incendie,
- sauf impossibilité technique, les filtres à manche sont protégés par des événements.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

Article 8.5.3.5. Vieillesse des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Pour les fissures déjà constatées sur le plancher des cellules, des jauges de type Saugnac sont mises en place avec établissement d'une cartographie des fissures.

Un suivi régulier de l'évolution des fissures est réalisé par l'exploitant.

Le plan de chargement et déchargement des silos ayant servi de bases pour leurs dimensionnements est respecté.

ARTICLE 8.5.4. MESURES DE PROTECTION

Article 8.5.4.1. Mesures de protection contre une explosion

8.5.4.1.1 Evénements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables en m ² (1)	P stat en mbar (2)	Nature des surfaces
75 et 76	Cellules	900	< 80	Sol de remplissage éventable
	Espace sur cellules	900	< 80	Toiture éventable
	Tour de manutention	50	< 80	Toiture en bois
	Élévateurs	0,54	500	Membrane avec détecteur intégré

- Surfaces existantes
- Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

8.5.4.1.2 Découplage

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage	Sens d'ouverture
75 et 76	Tour de manutention	Espace sous cellules	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
		Espace sur cellules	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
		Galerie aérienne alimentation / reprise silo	Porte et cloison > 100 mbar	De B vers A
	Espace sous cellules	Cellules de stockage	Plaques de fermeture des bouches de remplissage	De B vers A

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

Article 8.5.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE CHARBON

Le stockage s'effectue à l'air libre sur un terre-plain d'une superficie de 2250 m².

L'aire de dépôt à l'air libre est destinée au stockage de charbon non susceptible de polluer les eaux de pluie. La quantité totale stockée est limitée à 4000 tonnes.

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Le tas de charbon est accessible sur toutes ses faces par des véhicules.

Le dépôt est situé à une distance minimum de 50 m de toute installation ou stockage contenant des matières combustibles.

Sa hauteur est limitée à 5 m. En cas d'émissions de poussières constatées, le dépôt est constitué de couches de 50 cm au plus et chaque fois compactées.

Une aire libre suffisamment large est réservée sur le site pour étaler et refroidir le charbon incandescent.

La température du tas est mesurée périodiquement, la périodicité est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

Des engins de reprise de tas et de compactage, de capacités et en nombre suffisant, sont maintenus prêts à intervenir en cas d'auto-combustion ou d'inflammation.

L'ensemble du personnel de l'entreprise affecté au dépôt est formé pour intervenir en cas d'incendie.

Des consignes particulières sur la conduite à tenir en cas de :

- d'élévation anormale de température du tas de charbon,
- d'auto-combustion du charbon

sont établies puis communiquées et commentées au personnel d'exploitation.

Le personnel d'intervention sur les foyers est muni d'appareils respiratoires isolants.

Toute utilisation d'appareils à feu nu ou à flamme est interdite sur l'aire de stockage en dehors d'opérations d'entretien particulières qui sont conduites de façon à éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

Le dépôt est équipé d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis.

L'entrée du dépôt est fermée en dehors des heures d'exploitation.

Le dépôt est entouré d'une clôture efficace et grillagée d'une hauteur minimum de 2 m.

ARTICLE 8.6.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et en particulier les eaux issues des routes, terre-pleins et zones de stockage respectent les caractéristiques définies à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté avant rejet dans le bassin de sécurité des eaux pluviales du site.

Toutes dispositions sont prises pour supprimer tout risque de pollution accidentelles des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 8.6.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Pour éviter la génération de poussières, la hauteur de chute des produits lors du déchargement, du transfert, de la mise en stock est limitée au strict minimum.

La circulation et la vitesse des véhicules sont réglementées pour limiter au maximum la dispersion de poussières.

Les aires de circulation et les abords de l'installation sont maintenues en bon état de propreté.

L'exploitant effectue sans délai le nettoyage des voies de circulation publiques ou privées qui auraient été souillées par du charbon.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PRODUCTION DE SUCRE

ARTICLE 8.7.1. SÉCHAGE DU SUCRE

La température de l'air chaud en contact avec le sucre est contrôlée en permanence et le chauffage de l'air doit pouvoir être automatiquement interrompu en cas d'augmentation anormale de cette température. Un dispositif d'efficacité équivalente peut être adopté.

ARTICLE 8.7.2. TRANSPORT ET LAVAGE DES BETTERAVES

Les eaux du circuit de transport et du circuit de lavage des betteraves sont recyclées pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles. Dans tous les autres cas, les purges de déconcentration (eaux terreuses) ne doivent pas excéder 0,5 m³ par tonne de betteraves traitées.

Ces eaux sont constituées exclusivement des eaux résiduelles des campagnes.

Un dispositif permet de récupérer les éventuels obus de mortier transportés avec les betteraves. En cas de découverte d'obus de mortier, ils sont stockés dans un emplacement réservé à l'écart de toute installation en attente de l'intervention du service de déminage qui doit être prévenu dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.7.3. DIFFUSION

Les « eaux de presse de pulpes » sont recyclées intégralement en diffusion et les « petits jus » sont recyclés en épuration .

ARTICLE 8.7.4. ÉPURATION DES JUS – RÉSIDUS DE DÉFÉCATION CALCO-CARBONIQUE

Les résidus de défécation calco-carbonique séparés par filtration (écumes) doivent être transportés sans ajout d'eau, à l'exception de la maîtrise de la pression de la tuyauterie de transport. Les écumes sont stockées dans deux bassins étanches capables de supporter la circulation des engins de reprise et d'enlèvement.

ARTICLE 8.7.5. HERBES

Les herbes, racines, débris végétaux provenant des installations de nettoyage sont incorporés dans les pulpes ou vendus en l'état pour la consommation animale.

ARTICLE 8.7.6. PULPES

Les pulpes peuvent être stockées provisoirement sur une aire étanche et roulable avant d'être évacuées. La durée de stockage des pulpes, de teneur en matière sèche inférieure ou égale à 10 % ne peut excéder 48h.

ARTICLE 8.7.7. DÉCHARGEMENT ET TRANSPORT DES BETTERAVES

L'aire de déchargement des betteraves et l'installation de transport des betteraves vers le lavoir sont aménagées de manière à empêcher tout déversement de boue ou d'eau boueuse en dehors des limites de l'établissement.

CHAPITRE 8.8 FABRICATION DE CHAUX

La fabrication de chaux est réalisée à l'aide de pierres à chaux et de coke/anthracite dans un four à chaux d'une capacité de 200 tonnes/jour pendant la campagne sucrière.

Le four à chaux et ses annexes sont implantées conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation d'octobre 1998.

Les stockages de pierre à chaux et de coke/anthracite sont exploitées de telle sorte qu'il n'y ait pas d'envois de poussières diffuses dans l'environnement, en particulier en période sèche. En cas de nécessité, l'exploitant arrose les stockages afin de limiter les envois.

Le stockage de coke/anthracite a une capacité maximale de 480 tonnes. Ce stockage est implanté de façon à ne pas engendrer d'effets domino sur d'autres installations (silos...).

Le four à chaux, lors de son fonctionnement, n'a aucun rejet à l'atmosphère. Le gaz CO₂ issu du four à chaux est traité dans un dispositif de dépoussiérage de type laveur.

En cas de nécessité, le criblage de pierres à chaux fait l'objet d'une captation et d'un traitement des poussières émises. Le rejet traité a une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

CHAPITRE 8.9 RECHERCHE ET SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE PHASE INITIALE)

Ce chapitre vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

- Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3-5 du présent arrêté.

- Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

- L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3-5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (Annexe 3-2) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3-1 du présent arrêté préfectoral complémentaire doit être complété et remis à l'inspection des installations classées,
4. Attestation du prestataire (Annexe 3-3 à compléter) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3-5 du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance pérenne, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.

- Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.9.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3-5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- L'exploitant peut réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, dans la mesure où il est capable de justifier du respect de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Les procédures établies dans ce cadre sont transmises pour accord préalable à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.10.2 du présent arrêté. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3-5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 8.9.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance pérenne au point de rejet n°1 de l'établissement dans les conditions suivantes :

- x Les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'annexe 3-1 du présent arrêté, à savoir MES, DCO, nonylphénols, zinc, nickel, cuivre, plomb et fluoranthène. Celles-ci englobent les substances retenues après l'analyse de la surveillance initiale.
- x La périodicité à respecter est de 4 mesures annuelles pendant la période où la station de traitement interne est en fonctionnement en répartissant les analyses sur cette durée (ou si bâchée : 1 mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes par an en privilégiant un pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée).
- x Les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation (ou si bâchée : les prélèvements ponctuels devront être représentatifs de la bâchée rejetée) selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. De même en cas de résultats inférieurs à la limite de quantification 3 fois de suite pour les paramètres cuivre, plomb et fluoranthène, les analyses pourront être abandonnées.

Les motivations de cette demande doivent être transmises par courrier et dûment argumentées par des considérations liées au fonctionnement ou aux spécificités de l'installation.

ARTICLE 8.9.3. MODALITÉS D'ABANDON DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 3-5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-réhibitoire » par l'administration, ne peut être abandonnée.

Le programme de surveillance pérenne des substances visées à l'annexe 3 et défini à l'article 8.10.2 du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :

1. **Condition 1 :** La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées sur 10 mesures, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 3-1 du présent arrêté pour cette substance.
2. **Condition 2 :** Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés sur 10 mesures, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 3-1 du présent arrêté pour cette substance.
Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 3-1 du présent arrêté. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).
3. **Condition 3 :** La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

x Les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE
(NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)

x Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

x La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE).

- Afin de justifier de l'abandon de la surveillance, l'exploitant doit fournir un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre à minima :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 3-4. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 10 échantillons

x les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.

De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 10 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 3-1 du présent arrêté.

- x les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
- x les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 10 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- x les limites de quantification pour chaque mesure ;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes). Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données devront être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 5 ;
- Des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc.) ;
- Les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.10.1 du présent arrêté (transmettre les annexes 3-2 et 3-3 dûment complétées) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

ARTICLE 8.9.4. REMONTÉE DES INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 8.10.2 du présent arrêté devront être saisis et transmis **au plus tard** avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 8.10.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 8.10.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 8.9.5. EMISSIONS DE CHLOROALCANES C10-C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcane C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

ARTICLE 8.9.6. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Paramètre	Conduit n°1 (Chaudière charbon)		Conduit n°2 (Chaudière flouil lourd)	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit, température, pression et teneur en vapeur d'eau	Continu	oui	Continu	oui
O ₂	Continu	oui	Continu	oui
Poussières	Evaluation en permanence	oui	Evaluation en permanence	oui
SO ₂	Continu	oui	Continu	oui
NO _x	Continu	oui	Continu	oui
CO	Continu	oui	Continu	oui
COVNM	1 x par an	oui	1 x par an	oui
HAP	1 x par an	oui	1 x par an	oui
Métaux : Cd, Hg, Tl et composés ; As, Se, Te et composés ; Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	1 x par an	oui	1 x par an	oui
Dioxines, furanes, formaldéhyde, HCl et HF	1 x par an	oui	/	

Les dispositifs permettant de suivre en continu les paramètres débit, température, pression et teneur en vapeur d'eau sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Le CO₂ est évalué annuellement par bilan matière.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres poussières, SO₂ et NO_x.
Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de SO₂ et NO_x, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets du rejet.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure <i>(lors du rejet effectif de la station de traitement)</i>
Eaux résiduaire après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1		
Débit	Continu	Continu
pH	Continu	Continu
Température	Continu	Continu
MES	Echantillon moyen 24 h	2 fois par semaine
DBO ₅	Echantillon moyen 24 h	2 fois par semaine
DCO	Echantillon moyen 24 h	2 fois par semaine
N global, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NTK	Echantillon moyen 24 h	2 fois par semaine
P global, PO ₄ ³⁻	Echantillon moyen 24 h	2 fois par semaine
Imidaclopride	Echantillon moyen 24 h	2 fois pendant la campagne
Ethofumesate	Echantillon moyen 24 h	2 fois pendant la campagne
Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Arsenic, Cuivre, Chrome et zinc	Echantillon moyen 24 h	1 fois par an

Article 9.2.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets internes

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales dans le bassin Provémont : N° 3a		
pH	Échantillon ponctuel	1 fois par an pendant le 1 ^{er} semestre de l'année
MES		
DBO ₅		
DCO		
N global		
P global		
Hydrocarbures totaux		
Eaux du bassin des Eaux condensées 90 000 ou 210 000 m³ : N° 4		
pH	Échantillon ponctuel	1 fois par an pendant la campagne
MES		
DBO ₅		
DCO		
N global		
P global		

Article 9.2.2.3. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Surveillance des eaux souterraines en aval et en amont du bassin de Provémont :	
pH, MES, DBO ₅ , DCO, Phosphore total, azote global (comprenant NTK, nitrite et nitrates) et hydrocarbures totaux	1 fois par semestre (dont une mesure en campagne)
Surveillance des eaux souterraines en amont et aval du bassin des eaux condensées :	
pH, MES, DBO ₅ , DCO, Phosphore total, azote global (comprenant NTK, nitrite et nitrates) et hydrocarbures totaux	1 fois par semestre (dont une mesure en campagne)
Surveillance des effets sur le milieu aquatique en amont et en aval du point de rejet n°1 :	
pH, température, DCO, MES, DBO ₅ , NH ₄ ⁺ (exprimé en N), Azote global, Phosphore total,	1 fois par mois si rejet
hydrocarbures totaux	1 fois par an lors du rejet
IBGN et IBD	2 fois par an : une fois dans les 15 jours avant le début de la campagne et une fois dans les 15 derniers jours de la campagne

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des polluants listés dans le tableau ci-dessus.

Selon les résultats de l'autosurveillance, l'exploitant pourra demander un aménagement des paramètres à surveiller. Cette demande devra être motivée et ne pourra pas être déposée avant un temps de retour de 3 campagnes.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié.

9.2.4.2.1 Surveillance de déchets *et/ou* déchets à épandre

La société Saint Louis Sucre doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des eaux terreuses produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le volume des effluents *et/ou* déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses sont réalisées selon les fréquences suivantes :

	Fréquence d'analyse au cours de la campagne de production
Éléments traces métalliques (tableau 1a de l'annexe VII a de l'AM du 2 février 1998)	2 fois par campagne
Éléments traces organiques (tableau 1b de l'annexe VII a de l'AM du 2 février 1998)	2 fois par campagne
Paramètres agronomiques (tableau 7 de l'annexe 1 bis)	hebdomadaire
Imidaclopride et ethofumesate	2 analyses

9.2.4.2.2 Surveillance des sols

Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols

Un réseau de parcelle de référence a été mis en place pour suivre la qualité des sols. Chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, a été caractérisé dans le cadre de l'étude préalable.

Sur chaque point de référence, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Suivi de la fertilité et de l'état calcique des sols

Sur chaque parcelle concernée par un épandage, une analyse de la fertilité chimique et de l'état calcique des sols est réalisée avant et après épandage.

Les épandages sont justifiés en fonction du niveau de fertilité potassique des sols avant épandage.

A la fin de chaque campagne d'épandage, une fiche parcellaire d'apport est établie et transmise aux agriculteurs. Des conseils de fertilisation (potassique notamment) et d'entretien calcique des sols pour la rotation suivant l'épandage des eaux terreuses sont établis sur la base de l'analyse de sol réalisée après épandage.

Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée des cultures d'hiver post-épandage et des cultures suivant les cultures de printemps concernées par un épandage est réalisé sur un réseau de parcelles représentatives des pratiques d'épandage.

Un conseil de fertilisation azotée est réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Suivi de la nutrition magnésienne des cultures

Un suivi de la nutrition magnésienne des cultures est mis en place pour appréhender le risque de déséquilibre lié à un apport important de potasse selon un protocole approprié.

9.2.4.2.3 Surveillance des eaux souterraines Sans objet

9.2.4.2.4 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés ainsi qu'à la MIRSPAA et à l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les fiches d'apports parcellaires, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE – PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet, durant le premier trimestre de chaque année, à l'inspection des installations classées, la synthèse des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'année précédente de :

- l'autosurveillance de l'air définie à l'article 9.2.1 du présent arrêté,
- les flux de polluants émis dans l'air définis à l'article 3,2,5 du présent arrêté- l'autosurveillance des bassins avec :
 - le rapport de visite de l'expert en mécanique des sols cité,
 - la compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris,
 - les analyses des bassins de Provémont et des eaux condensées 90 000 et 210 000 m³ (N°4),
 - les résultats d'analyse des eaux souterraines.
- l'autosurveillance de l'eau avec :
 - les analyses de l'eau résiduaire après épuration vers le milieu récepteur (N°1) et les rendements associés,
 - les analyses en aval et en amont de l'Epte,
 - es analyses de phytosanitaires décrites au 9.2.2.1,
 - les analyses des eaux pluviales dans le bassin de Provémont (N° 3a),
- l'autosurveillance de l'épandage définie à l'article 9.2.4.2.4 du présent arrêté,

Ce rapport, transmis pour le 1^{er} avril de chaque année, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le programme prévisionnel d'épandage défini à articles 8.1.2.8 et est transmis chaque année à l'inspection des installations classées au minimum 1 mois avant le début de la campagne sucrière.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2– Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandé au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plan d'actions

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'agro-alimentaire (BREF FDM), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 9.4.3. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :
si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article	Description	Échéance
4,3,2,1	Etude technico-économique afin de rendre étanche le fond de la mare de sécurité	3 mois suivant la notification
8.10.2	Surveillance pérenne	3 mois suivant la notification
9.2.1.1.1	Mise en place de dispositifs permettant de suivre en continu les paramètres Débit, température, pression et teneur en vapeur d'eau	6 mois suivant la notification
9.3.2	Bilan de l'autosurveillance	1 ^{er} avril de l'année N+1
9.3.2	Programme prévisionnel d'épandage	Au minimum 1 mois avant le début de la campagne
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	Tous les 5 ans

TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

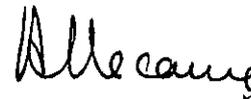
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet des Andelys, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires d'Etrépnay et de Neaufles-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture de la Seine-Maritime,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- aux maires d'Amecourt, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Bézu-la-Forêt, Bézu-Saint-Eloi, Chauvincourt-Provémont, Dangu, Doudeauville-en-Vexin, Etrépnay, Hébecourt, Heudicourt, Longchamps, Mainneville, Mesnil-sous-Vienne, Morgny, La Neuve-Grange, Neaufles-Saint-Martin, Nojeon-en-Vexin, Saint-Denis-le-Ferment et Sancourt.

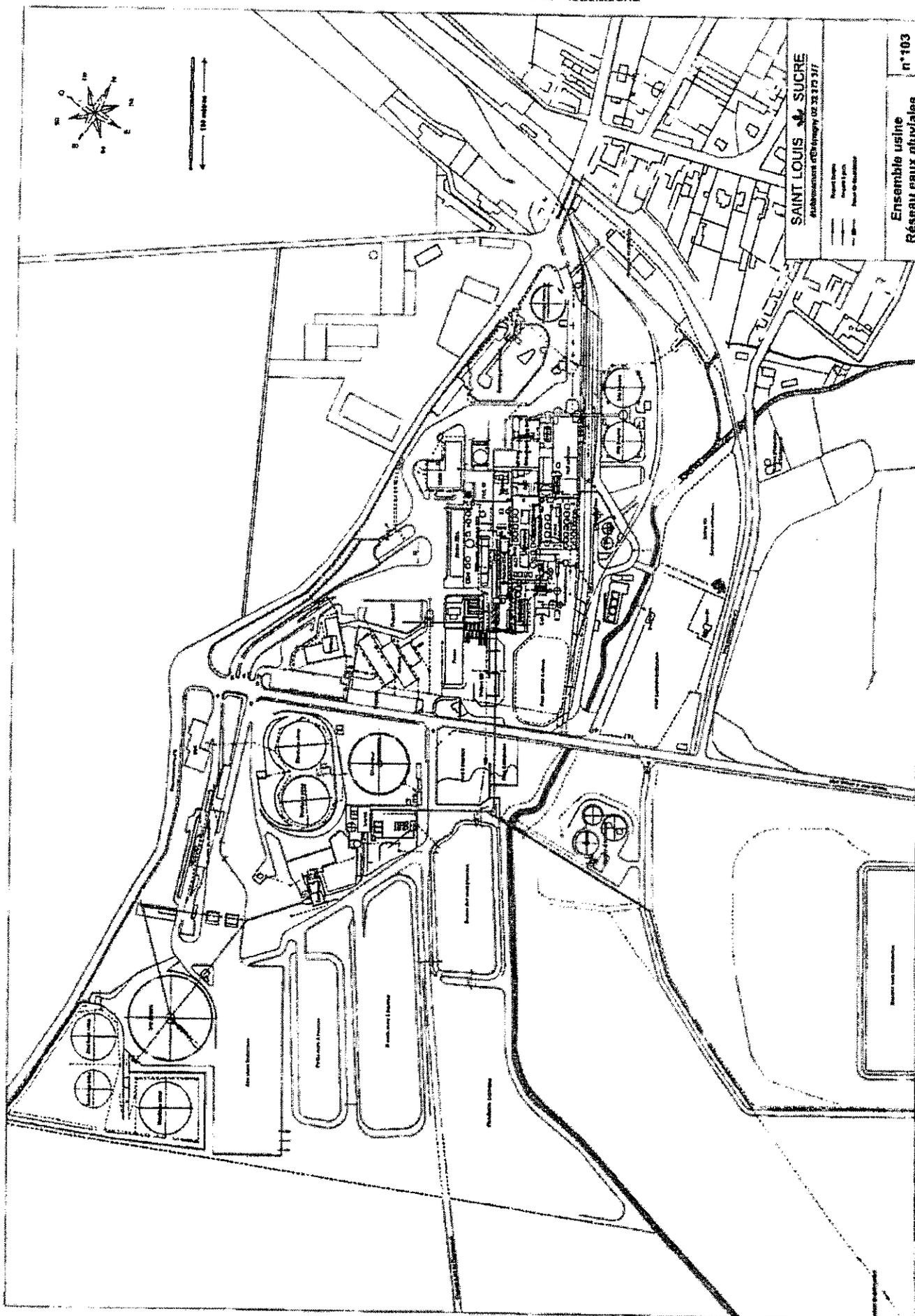
Evreux, le 11 FEV. 2016

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe 1 . Plan de masse des installations



Annexe 2 : Epandage

Tableau 1

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	
Bétoires	35 mètres	

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les eaux terreuses

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les eaux terreuses (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les eaux terreuses en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 4 : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les eaux terreuses

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les eaux terreuses (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les eaux terreuses en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(h)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 5 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les eaux ferreuses pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les eaux ferreuses en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Tableau 6 : Eléments de caractérisation du caractère pathogènes des eaux ferreuses

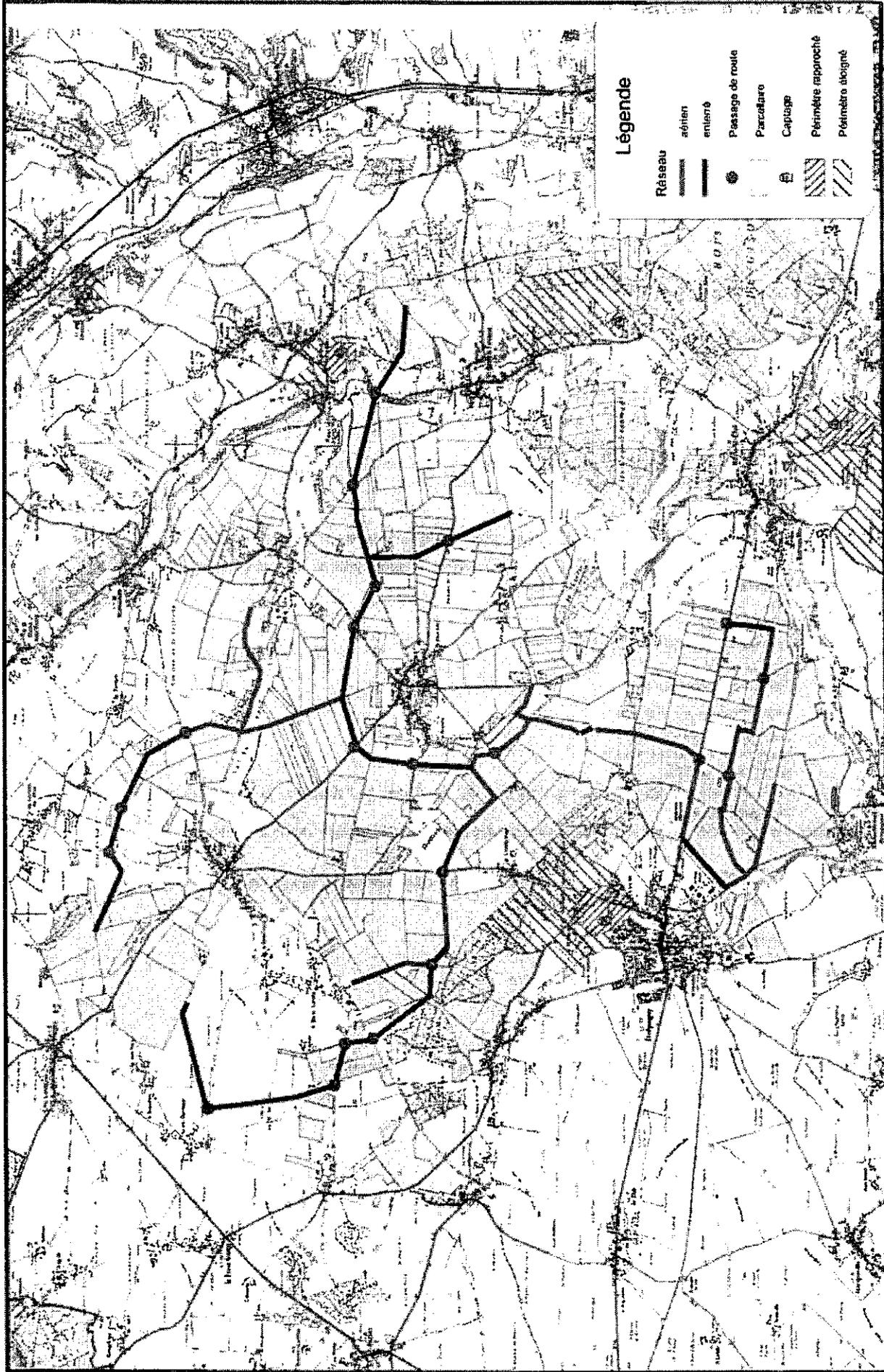
	Valeurs limites
Salmonella	< 8 NPP/10 g MS
Entérovirus	< 3 NPPUC/10 g MS
Oeufs d'helminthes pathogènes viables	< 3/10 g MS

Tableau 7 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des eaux ferreuses et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des eaux ferreuses
<ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (en %), matière organique (en %) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅) ; - potassium total (en K₂O) ; - calcium total (en CaO) ; - magnésium total (en MgO) ; - sodium (en Na₂O) ; - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. <p>Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des eaux ferreuses.</p>
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols
<ul style="list-style-type: none"> - matière organique (en %) ; - pH eau et pH KCl ; - phosphore assimilable (en P₂O₅) ; - potassium échangeable (en K₂O) ; - calcium échangeable (en CaO) ; - magnésium échangeable (en MgO) ; - sodium échangeable(en Na₂O). <p>Sur les parcelles de référence pour le suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie et CEC dans le cadre de la caractérisation initiale des sols ; - oligo-éléments (B eau, Cu, Fe, Mn et Zn EDTA) à la fréquence prévue pour les éléments-traces.



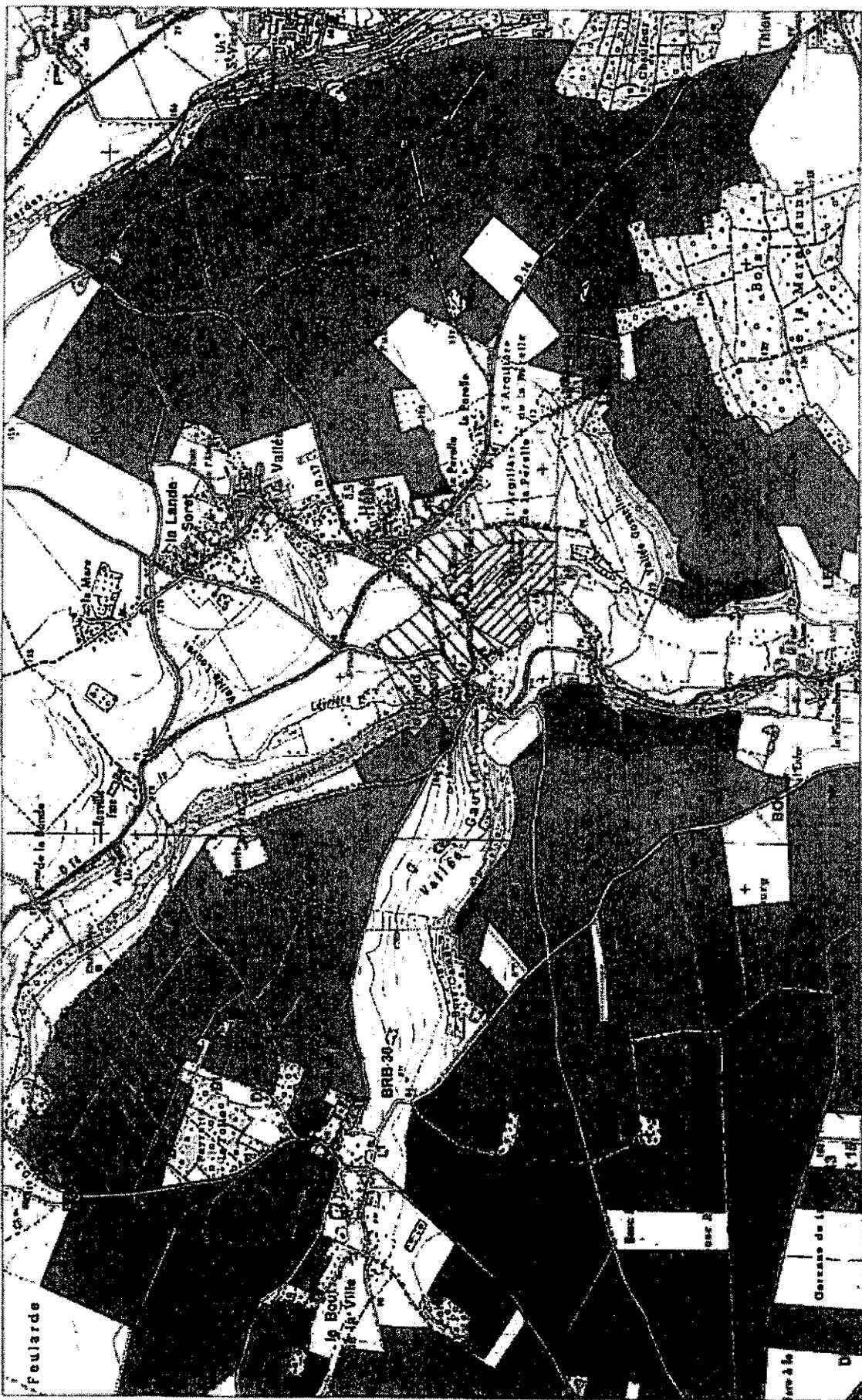
Carte d'ensemble du réseau d'épandage des eaux terreuses de la sucrerie Saint Louis Sucre à Etrépagny





Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des eaux terreuses de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE à Etrépagny
Carte 1

SEDE
ENVIRONNEMENT



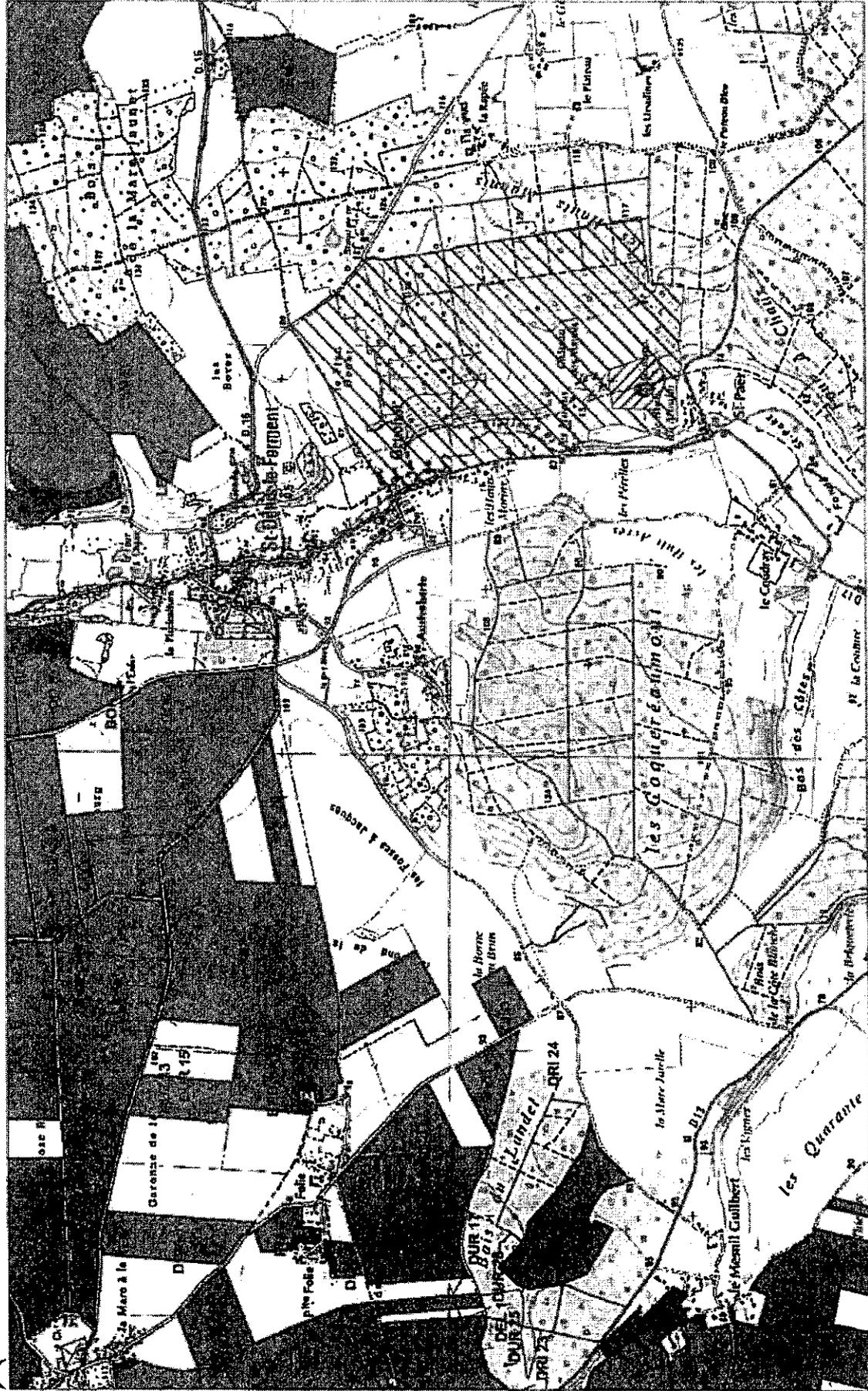
ALM/SL/S/Aptitudes/Sept 2013
IGN Scan/25R2005

1:25000



Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des eaux terreuses de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE à Etrépagny
Carte 4

SEDE
ENVIRONNEMENT



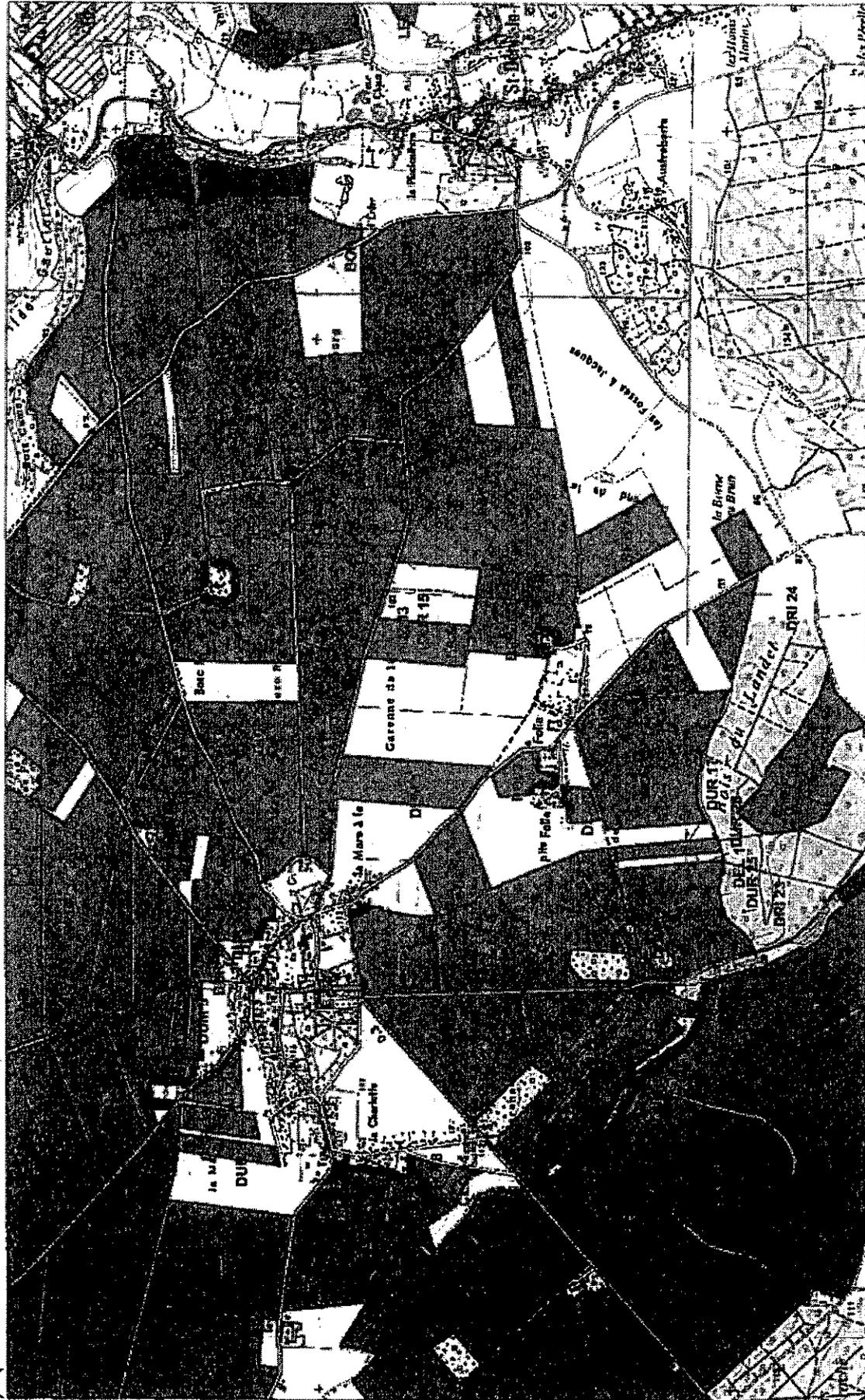
1:25000

ALM/SL/Aptitudes/Sept 2013
IGN Scan25R2005



Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des eaux terreuses de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE à Etrépagny
Carte 5

SEDE
ENVIRONNEMENT

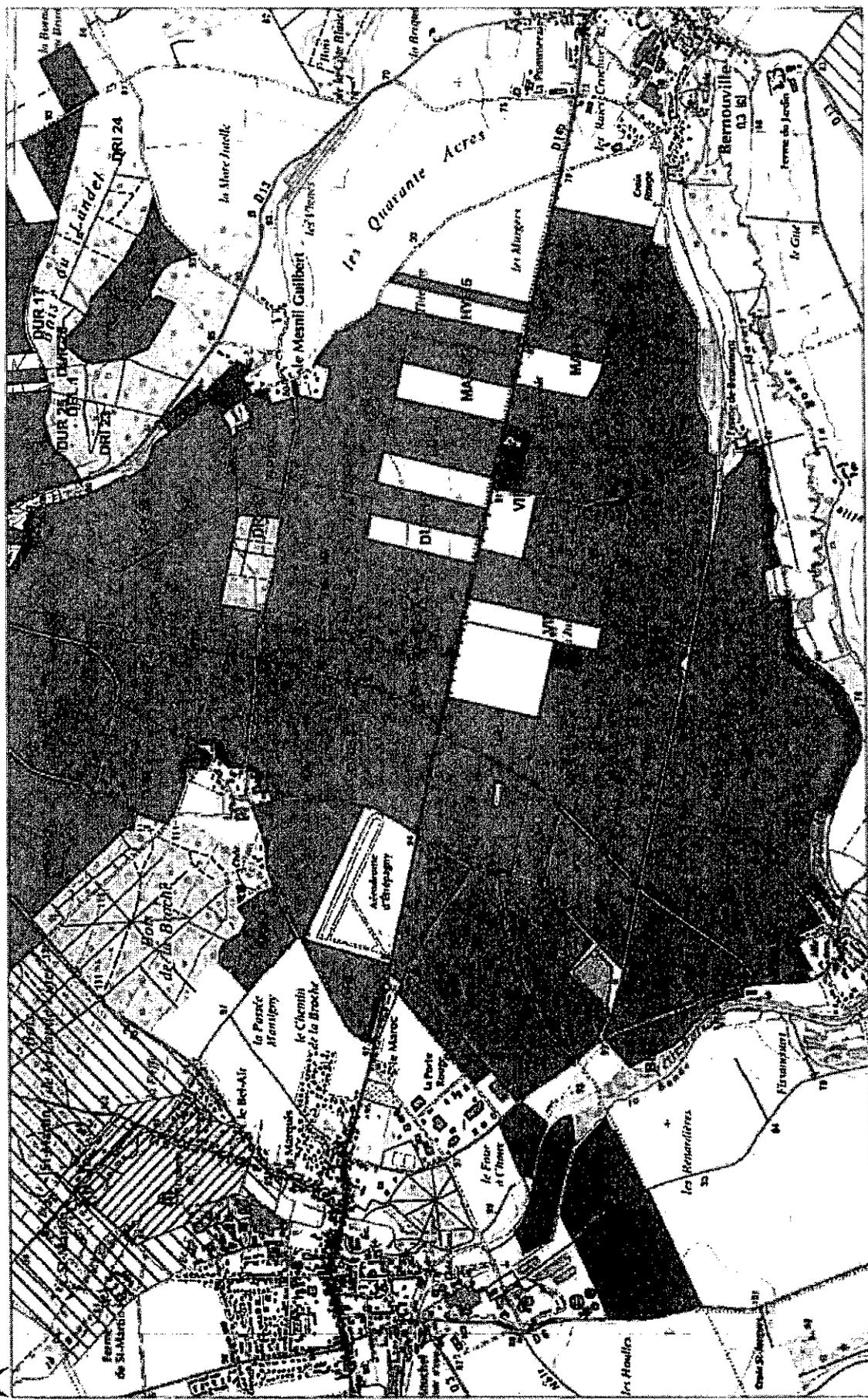


ALM/SL/S/Aptitudes/Sept 2013
IGN Scan25R2005

1:25000

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des eaux terreuses de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE à Etrépagny
Carte 6

SEDE
ENVIRONNEMENT



1:25000

ALM/SL S/Aptitudes/Sept. 2013
IGN Scan25R2005

Légende

Aptitudes



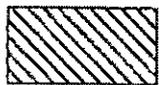
Apte



Inapte



Captage



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

Présentation des exploitations du périmètre d'épandage

Références agricoles SIDS	Région Sociale	Nom	Prénoms	Adresse	Code Postal	Commune	SAU (en ha)	Surface dans le périmètre (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)
DEN	EARL DENIS ANDRÉ	ANDRÉ	Denis	18, rue des Gilles	27 860	HEUDICOURT	181,42	155,12	142,50
DEA	EARL L'ACAJUÈRE	ANDRÉ	Denis	18, rue des Gilles	27 860	HEUDICOURT	123,30	72,74	73,99
AUZ	EARL AUZOUX PIERRE	AUZOUX	Pierre	route Saint Sauveur 185 rue du Gros Chêne	27 800	HEUDICOURT	104,30	81,17	74,12
BLB	EARL BOIS DU CLOS	BLANCKAERT	Christophe	4, rue Grande	27 150	CHAUVINCOURT-PROVEMONT	138,21	138,14	137,21
BLM	SCEA DU MARAIS	BLANCKAERT	Christophe	4, rue Grande	27 150	CHAUVINCOURT-PROVEMONT	122,56	123,18	118,90
BOD	SCEA DU PAYS DE BLEU	BOUESNOT	Jacques	1, place du Pôlis	27 140	AMECOURT	129,00	117,70	106,38
BON	EARL BONFILS	BONFILS	Daniel	8, rue Saint Aubin	27 150	BOULÉVAULLE-EN-VEVIN	158,39	42,84	49,39
BOR	EARL LA FERME DE L'EGUISE	BORGEO	Daniel	2, rue de l'Église	27 140	SAINTE DENIS LE FERMENT	152,68	58,82	58,82
BOU	EARL DES SOURCES	BOURGAIN	Jean-Paul	5, rue des Sources	27 150	SAYCOURT	35,55	29,17	26,14
BRO	EARL BROWN	BROWN	Bernard	54 bis Les Landes	27 800	BEZAILLA-FORÊT	250,00	16,96	16,96
CLO	SCEA SAINT SULPICE	CLOUET	Christophe	26, rue Napoléon	27 860	HEUDICOURT	132,13	132,13	121,46
DAN	EARL DE LA LONDE	DANIEL	Marie-Camille	5, rue Nicolas Dubray	27 150	FARCEAUX	231,77	11,93	11,83
DED	DELMARRE DIDIER	DELMARRE	Didier	100, rue de la meule	27 150	LONGCHAMPS	54,28	31,00	31,00
DER	DELMARRE RODGER	DELMARRE	Patrick	18, L'Église	27 150	MESNIL-SOUS-VIENNE	145,50	9,62	9,62
DEL	DELISLE PATRICIA	DELISLE	Patrice	21, rue des Basses Landes	27 150	PUCHAY	226,26	4,67	4,67
ORI	GAEC GILLES DROUIC	DROUIC	Emmanuel	8, rue de la Ferme de Mesnil Guibert	27 860	BEZU-SAINT-ÉLOI	288,26	153,74	146,31
DUB	DUBOIS LUDOVIC	DUBOIS	Ludovic	Le Timbre 16, route des Landes	27 150	MESNIL-SOUS-VIENNE	192,79	56,28	56,10
DUR	EARL DURIEUX-FESSART	DURIEUX	Frédéric	1, rue des Permequiers	27 860	HEUDICOURT	102,63	64,59	64,05
EST	EARL DU PETIT LOGIS	ESTIÈVE	Yvès	1, Grande Rue	27 860	HEUDICOURT	118,17	101,03	100,13
FES	EARL FESSART	FESSART	Emmanuel	21, rue de l'Asolo Druy	27 140	FARCEAUX	201,00	94,66	93,93
LEF	EARL DES QUATRE HETRES	LEFEVRE	Jacky	Les Quatre Hetres	76 220	BEZAINCOURT	226,45	82,30	82,30
LEP	EARL DU BOIS RENARD	LEPICARD	Ludovic	Le Bois Renard	27 860	HEUDICOURT	100,00	70,14	67,99
LET	LETIERCE FRANCOIS	LETIERCE	François	9, rue de la Côte Blanche	27 140	HEBECOURT	200,25	130,16	125,98
LEP	SCEA LE PRIEURÉ	QUILLET	Sébastien	70 rue du Bourgeois	27 150	LONGCHAMPS	260,33	197,86	191,09
LEU	SCEA DU MANOIR	LETIERCE	Luis	Rue Camille Pissaro	60 590	ERZLY-SAINT-ÉLOI	175,03	174,09	174,09
LUC	LUCAS JEAN LUC	LUCAS	Jean-Luis	4, route de Saint Pater	27 860	BEZU-SAINT-ÉLOI	103,63	49,01	49,01
LUC	EARL LA CAMPAGNE	MASSEUR	Marie-Françoise	Ferme chemin campagne	27 800	MALVILLE-SUR-LE-BEC	57,81	14,63	14,63
MAS	EARL DE LA HERONNIERE	PINEL	Christiane	1 rue de la Vierge	27 150	ETREPAGNY	108,49	108,49	108,10
PIN	EARL DE LA VILLENEUVE	POITTEVIN	Ferret	1 rue de la Vierge	27 150	ETREPAGNY	105,00	67,98	65,09
POI	EARL DE LA VILLENEUVE	POITTEVIN	Ferret	1 rue de la Vierge	27 150	ETREPAGNY	39,50	51,34	51,47
OUI	EARL VALTOT	QUILLET	Sébastien	Le Mouche	27 150	ETREPAGNY	75,20	66,85	63,19
SLS	SAINTE LOUIS SUCRE	THIBERT	Cécile	67, rue de Bourgenue	27 150	LONGCHAMPS	84,49	82,05	81,49
THI	EARL DU BEAUVE	THIBERT	Cécile	67, rue de Bourgenue	27 150	LONGCHAMPS	84,49	82,05	81,49
VAK	VANDERKROVE XAVIER	VANDERKROVE	Xavier	21, rue des Basses Landes	27 150	HEBECOURT	86,75	22,07	21,93
VAN	EARL VANLERBERGHE	VANLERBERGHE	Marc	9, chemin de la Meule	27 140	HEBECOURT	186,22	158,64	158,23
VAN	EARL VANLERBERGHE	VANLERBERGHE	Marc	2, bis, rue du Moulin	27 140	CHAUVINCOURT-PROVEMONT	216,65	117,03	111,46
VIP	EARL DE PROVEMONT	VIÈREN	Franck, Romagn	La Broche	27 150	ETREPAGNY	187,00	184,31	182,55
VIB	EARL DE LA BROCHE	VIÈREN	Alexandre	La Broche	27 150	ETREPAGNY	95,48	94,30	93,05
BRE	EARL BROUST	BROUST	Marcel	3, rue Mahon	27 150	SAYCOURT	86,05	72,57	72,49
BRE	EARL DU FOUR A CHAUX	BROUST	Marcel	3, rue Mahon	27 150	SAYCOURT	106,34	106,34	104,90
DUM	EARL LES MONTS	DUPUY	Benoît	3 rue d'Hebecourt	27 860	SAYCOURT	181,04	116,43	104,37
DUP	EARL MICHEL DUPUY	DUPUY	Michel	3 rue d'Hebecourt	27 150	HEBECOURT	189,81	81,22	86,59
VIC	EARL DU VIEUX COLOMBIER	VICTOR-THOMAS	Miriam	2, chemin du Vieux Colombier	27 150	MORIGNY	391,04	22,45	22,45
MAR	GAEC DE ROUVILLE	MARIC	Olivier	9, Les Guériers	27 150	MAINEVILLE	150,00	134,30	133,77
FRE	EARL DE MORIGNY	FREMIN	Jean	4, rue de Beaufail	27 150	MORIGNY	132,00	102,00	102,00
HAI	HALLEUR HUBERT	HALLEUR	Hubert	5, rue du Beaufail	27 630	FOUR-EN-VEVIN	152,80	38,14	37,54
LER	EARL DE LA FONTAINE MARION	LEBOUX	Vincent	4, rue Charançon	27 140	SAINTE DENIS LE FERMENT	139,21	32,45	32,31
LOD	SCEA DU PARC	LOUBUYOK	Jean	27 rue Guillard	27 150	MOLEON EN VEVIN	211,00	71,56	71,38
VIE	EARL VERMERSCH	VERMERSCH	Joseph	1, rue Marc Nègl	27 150	HEBECOURT	210,00	174,49	174,49
BLA	SCEA LES LANDES	BLANCHART	Olivier	10, rue des Landes	27 150	ETREPAGNY	230,00	175,25	174,49
DRE	EARL DURAND RIEMI	DURAND	Rémi	La broche	27 150	ETREPAGNY	230,00	201,62	198,14
HYE	HYEST DAMIEN	HYEST	Damien	Ferme de Beauport	27 660	BERNOUVILLE	191,04	177,83	172,35
STR	STRAGIER MICHEL	STRAGIER	Michel	Ferme du Disque	27 860	HEUDICOURT	147,68	121,38	121,18
CAL	EARL CALLENS	CALLENS	Fredrick	5 b rue de Meryskers	60 540	HORROY-LE-BOURG	162,00	13,00	13,00
DEC	DECHOUY MICHEL	DECHOUY	Michel	La Belle Lanse	27 150	LONGCHAMPS	103,96	18,21	18,21
BER	BEUVILLE DENIS	BEUVILLE	Denis	Entre deux Basses	27 150	LONGCHAMPS	77,68	53,51	54,36
GAR	EARL GARDIN	GARDIN	Francis	3 impasse des Graviers	27 130	BOISSEY LES PREVANCHES	153,00	21,94	21,94
DEG	EARL DES PRES FERRAT	DELARGILLIERE	Francis	rue du vieux châtea	76 220	FERRIERES-EN-BRAY	118,90	6,41	6,41
DUX	EARL XAVIER DUPUY	DUPUY	Xavier	42 rue des Courtes Rites	27 150	DOULLEVILLE-EN-VEVIN	186,54	37,87	37,87
GOE	EARL LEFEVRE-GOETHALS	GOETHALS	Vincent	20 rue du Chateau	27 100	BERNIERE-SUR-SEINE	78,78	9,75	9,75
TOTAL							18 923,48 ha	4 968,96 ha	4 779,46 ha

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : BERVILLE DENIS
 Commune du siège : LONGCHAMPS
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (J/25000 a)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2700126004	BER 9	12,64		LONGCHAMPS	2011 E			12,64
2700126005	BER 1	39,43		LONGCHAMPS	2011 E	1,25		37,18
2700126008	BER 7	4,44		LONGCHAMPS	2011 E			4,44
TOTAL		55,51				1,25		54,26

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : DELAMARE DIDIER
 Commune du siège : LONGCHAMPS
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Sutra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2700810001	DED 1	23,73	LONGCHAMPS			23,73	
2700810002	DED 2	6,12	LONGCHAMPS			6,12	
2700810003	DED 3	9,95	LONGCHAMPS			9,95	
2700810004	DED 4	3,12	LONGCHAMPS			3,12	
2700810005	DED 5	9,08	LONGCHAMPS			9,08	
TOTAL		52,00				52,00	

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : DELISLE PATRICIA
Commune du siège : PUCHAY
Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Saireva	Nom de la parcelle	Parcelle		Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)
2727169100	DEL 1	4,67	HELDICOURT			4,67
TOTAL		4,67				4,67

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL AUZOUX PIERRE
 Commune du siège : HEUDICOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Sctwa	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2700817001	AUZ 1	13,36	HEUDICOURT			0,08		13,28
2700817002	AUZ 2	6,11	HEUDICOURT			0,20		5,91
2700817003	AUZ 3	5,97	HEUDICOURT					5,97
2700817005	AUZ 5	9,88	HEUDICOURT			0,28		9,60
2700817007	AUZ 7	15,83	HEUDICOURT			2,47		13,36
2700817014	AUZ 14	8,75	SANCOURT			3,01		5,74
2700817015	AUZ 15	11,46	LONGCHAMPS					11,46
2700817017	AUZ 17	2,44	LONGCHAMPS			0,16		2,28
2700817030	AUZ 30	1,79	LONGCHAMPS					1,79
2700817111	AUZ 11	4,86	HEUDICOURT			0,65		4,21
2700817112	AUZ 13	0,72	SAINT-DENIS-LE-FERMENT					0,72
TOTAL		81,17				6,85		74,32

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL BROUST
 Commune du siège : SANCOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2795003001	BRB 1	12,34		HEUDICOURT		1,25		11,09
2795003005	BRB 5	5,66		HEUDICOURT				5,66
2795003008	BRB 8	6,61		SANCOURT				6,61
2795003009	BRB 9	4,47		MAINNEVILLE				4,47
2795003012	BRB 12	4,30		MAINNEVILLE				4,30
2795003013	BRB 13	6,45		SAINT-DENIS-LE-FERMENT				6,45
2795003014	BRB 14	11,92		SAINT-DENIS-LE-FERMENT				11,92
2795003025	BRB 25	32,27		SANCOURT				32,27
2795003027	BRB 27	1,04		MAINNEVILLE				1,04
2795003029	BRB 29	6,07		SANCOURT				6,07
2795003030	BRB 30	3,18		SANCOURT				3,18
TOTAL		94,30				1,25		93,05

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DE LA FONTAINE MARION
 Commune du siège : FOURS-EN-VEXIN
 Périmètre : EAUX TERREUSES SILS

Code Silva	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2795007001	LER 1	12,46	LONGCHAMPS			12,46	
2795007002	LER 2	12,84	LONGCHAMPS			12,84	
2795007003	LER 3	5,86	LONGCHAMPS		0,46	5,40	
2795007004	LER 4	6,98	LONGCHAMPS		0,14	6,84	
TOTAL		38,14			0,60	37,54	

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DE LA LONDE
 Commune du siège : FARCEAUX
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)
2700809001	DAN 5	11,83	LONGCHAMPS			11,83
TOTAL		11,83				11,83

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DE PROVEMONT
 Commune du siège : CHAUVINCOURT-PROVEMONT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Siers	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitudes à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
272755006	VP 6	20,05		ETREPAGNY		0,21		19,84
272755007	VP 7	18,13		CHAUVINCOURT-PROVEMONT				18,13
272755008	VP 8	1,57		CHAUVINCOURT-PROVEMONT				1,57
272755011	VP 11	8,57		CHAUVINCOURT-PROVEMONT		2,41		6,16
272755017	VP 17	3,58		BERNOUVILLE		1,75		1,83
272755018	VP 18	4,23		BERNOUVILLE				4,23
272755121	VP 12 A	21,42		CHAUVINCOURT-PROVEMONT		1,22		20,20
272755122	VP 12 B	18,00		CHAUVINCOURT-PROVEMONT				18,00
272755123	VP 12 C	18,00		CHAUVINCOURT-PROVEMONT				18,00
272755191	VP 19 A	16,00		BERNOUVILLE				16,00
272755192	VP 19 B	7,50		BERNOUVILLE				7,50
TOTAL		137,95				5,59		131,46

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DES 4 HÊTRES
 Commune du siège : BÉZANCOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Subra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 ±)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
7676991012	HE13	27,55		LONGCHAMPS				27,55
7676991013	HE14	15,84		LONGCHAMPS				15,84
7676991016	HE15	3,90		LONGCHAMPS				3,90
7676991017	HE21	7,70		LONGCHAMPS				7,70
7676991019	HE22	7,04		SANCOURT				7,04
7676991020	HE24	5,14		MORIGNY				5,14
7676991021	HE15	15,13		LONGCHAMPS				15,13
TOTAL		82,20						82,20

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DES SOURCES
 Commune du siège : SANCOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code SIVRA	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2791007001	BOU 7	3,29		SANCOURT				3,29
2791007002	BOU 4	9,02		SANCOURT		3,23		5,79
2791007003	BOU 8	17,06		HÉBÉCOURT				17,06
TOTAL		29,37				3,23		26,14

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DU BOSC RENARD
 Commune du siège : HEUDICOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suvre	Nom de la parcelle	Parcelles		Affecté à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)
2791012001	LEP 1	1,68	SANCOURT		0,51	1,17
2791012002	LEP 2A	12,50	HEUDICOURT		0,02	12,48
2791012003	LEP 3	16,44	SAINT-DENIS-LE-FERMENT			16,44
2791012004	LEP 4	3,54	HEUDICOURT			3,54
2791012005	LEP 5	9,37	HEUDICOURT			9,37
2791012006	LEP 6	3,27	HEUDICOURT			3,27
2791012010	LEP 10	7,84	SAINT-DENIS-LE-FERMENT			7,84
2791012012	LEP 12	3,00	SANCOURT			3,00
2791012020	LEP 2B	12,50	HEUDICOURT		1,62	10,88
TOTAL		70,14			2,15	67,99

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DU PETIT LOGIS
 Commune du siège : HEUDICOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Subtra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2795005004	EST 4	5,27	HEUDICOURT					5,27
2795006011	EST 1 A	15,61	HEUDICOURT			0,80		14,81
2795006012	EST 1 B	20,00	HEUDICOURT					20,00
2795006013	EST 1 C	19,85	HEUDICOURT					19,85
2795006021	EST 2 A	29,71	HEUDICOURT			0,10		29,61
2795006022	EST 2 B	10,59	HEUDICOURT					10,59
TOTAL		101,03				0,90		100,13

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DURAND RÉMI
 Commune du siège : ÉTRÉPAGNY
 Périmètre : EAUX TERREUSES SILS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2700814001	DRE 1	51,93		ÉTRÉPAGNY		0,34		51,59
2700814002	DRE 2	34,39		ÉTRÉPAGNY		0,93		33,46
2700814003	DRE 3	49,60		BEZU-SAINTE-ÉLOI		1,47		48,13
2700814004	DRE 4	45,14		ÉTRÉPAGNY				45,14
2700814007	DRE 7	10,43		ÉTRÉPAGNY		0,74		9,69
2700814008	DRE 8	10,13		ÉTRÉPAGNY				10,13
TOTAL		201,62				3,48		198,14

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL GARDIN
Commune du siège : BOISSET-LES-PRÉVANCHES
Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suirra	Nom de la parcelle	Parcelle		Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)
2791073017	GAR 17	21,94	HEUDICOURT			21,94
TOTAL		21,94				21,94

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL L'ACALIERE
 Commune du siège : HEUDICOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2795002001	DEA 1	10,03	HEUDICOURT					10,03
2795002002	DEA 2	15,00	HEUDICOURT					15,00
2795002003	DEA 3	6,37	HEUDICOURT					6,37
2795002005	DEA 5	12,68	SANT-DENIS-LE-FERMENT			0,17		12,71
2795002006	DEA 6	18,03	SANGCOURT					18,03
2795002007	DEA 7	2,58	HEUDICOURT			0,58		2,00
2795002015	DEA 15	9,85	SANGCOURT					9,85
TOTAL		74,74				0,75		73,99

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL VALTOT.
 Commune du siège : ÉTRÉPAGNY
 Périmètre : EAUX TERREUSES SILS

Code Suivre	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2795008001	QUI 1	10,92	ÉTRÉPAGNY					10,92
2795008002	QUI 2	40,62	ÉTRÉPAGNY			0,07		40,55
TOTAL						0,07		51,47

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL VERMERSCH
 Commune du siège : NOJEON-EN-VEXIN
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Sutra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Cote IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
279501002	VER 2	8,18		NOJEON-EN-VEXIN				8,18
279501003	VER 3	44,06		NOJEON-EN-VEXIN				44,06
279501004	VER 4	1,00		NOJEON-EN-VEXIN				1,00
279501005	VER 5	4,28		NOJEON-EN-VEXIN				4,28
279501006	VER 6	0,95		LONGCHAMPS				0,95
279501007	VER 7	19,09		NOJEON-EN-VEXIN			0,18	18,91
TOTAL		77,56					0,18	77,38

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : GAEC DE ROUVILLE
 Commune du siège : MAINNEVILLE
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2753808003	MAR 3	4.32		MAINNEVILLE				4.32
2753808025	MAR 25	7.53		BEZUS-SAINTELOI				7.53
2753808026	MAR 26	7.76		BERNOUVILLE				7.76
2753808027	MAR 27	2.85		LONGCHAMPS				2.85
TOTAL		22.46						22.46

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : HALEUR HUBERT
 Commune du siège : MORIGNY
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2715619001	HAL 1 A	22,20	MORIGNY				22,20
2715619002	HAL 1 B	28,30	MORIGNY				28,30
2715619003	HAL 1 C	23,70	MORIGNY				23,70
2715619004	HAL 1 D	15,35	BEZILLIA-FORET				15,35
2715619005	HAL 1 E	12,45	LONGCHAMPS				12,45
TOTAL		102,00					102,00

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : LETIERCE FRANCOIS
 Commune du siège : HEBÉCOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Caract IGW (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2791010001	LET 1	8,75	HEBÉCOURT				8,75
2791010002	LET 2	2,91	SANNCOURT				2,91
2791010003	LET 3	21,80	HEBÉCOURT			2,09	19,75
2791010004	LET 4A	28,56	HEBÉCOURT				28,56
2791010005	LET 5	49,79	SAINT-DENIS-LE-FERMENT			8,14	41,65
2791010006	LET 6	5,14	SAINT-DENIS-LE-FERMENT				5,14
2791010007	LET 7	9,20	SAINT-DENIS-LE-FERMENT				9,20
2791010009	LET 9	26,53	BAZINCOURT-SUR-EPTE				26,53
2791010010	LET 10	13,44	AMÉCOURT				13,44
2791010011	LET 11	2,03	SAINT-DENIS-LE-FERMENT				2,03
2791010040	LET 4B	15,01	SAINT-DENIS-LE-FERMENT			9,99	5,02
TOTAL		183,16				20,18	162,98

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SAINT LOUIS SUCRE
 Commune du siège : ÉTRÉPAGNY
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Sultva	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2700843002	SLS 2	6,20		ÉTRÉPAGNY		0,10		6,10
2700843003	SLS 3	4,67		ÉTRÉPAGNY				4,67
2700843004	SLS 4	13,35		ÉTRÉPAGNY		1,41		11,94
2700843005	SLS 5	8,52		ÉTRÉPAGNY		2,08		6,44
2700843007	SLS 7	23,59		ÉTRÉPAGNY				23,59
2700843011	SLS 1 A	13,67		CHAUMINCOURT-PROVEMONT		0,07		13,60
2700843012	SLS 1 B	9,98		CHAUMINCOURT-PROVEMONT				9,98
2700843013	SLS 1 C	6,87		CHAUMINCOURT-PROVEMONT				6,87
TOTAL		86,85				3,66		83,19

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SCEA DU PARC
 Commune du siège : SAINT-DENIS-LE-FERMENT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suifra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000.e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2710005017	L00 1	15.61		LONGCHAMPS				15.61
2710005018	L00 3	2.18		MORSNY				2.18
2710005019	L00 7	9.62		LA NEUVE-GRANGE		0.14		9.48
2710005020	L00 8	5.04		LA NEUVE-GRANGE				5.04
TOTAL		32.45				0.14		32.31

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SCEA LES LANDES
 Commune du siège : HEBÉCOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Sutra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2795001001	BIA 1	23,30	HEBÉCOURT			23,30	
2795001002	BIA 2	24,00	HEBÉCOURT			24,00	
2795001003	BIA 3	19,00	HEBÉCOURT			19,00	
2795001004	BIA 4	18,16	HEBÉCOURT			18,16	
2795001005	BIA 5	30,00	HEBÉCOURT			30,00	
2795001006	BIA 6	25,00	HEBÉCOURT	0,76		24,24	
2795001007	BIA 7	18,00	HEBÉCOURT			18,00	
2795001008	BIA 8	17,79	HEBÉCOURT			17,79	
TOTAL		175,35		0,76		174,59	

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : STRAGIER MICHEL
 Commune du siège : HEUDICOURT
 Périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2700836001	STR 1	32,39		HEUDICOURT		0,20		32,19
2700836002	STR 2	25,26		HEUDICOURT				25,26
2700836003	STR 3	33,95		HEUDICOURT				33,95
2700836004	STR 4	13,67		HEUDICOURT				13,67
2700836005	STR 5	3,49		HEUDICOURT				3,49
2700836006	STR 6	12,62		HEUDICOURT				12,62
TOTAL		121,38				0,20		121,18

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : S.C.A DU MANOIR
 Commune du siège : ERAGNY-SUR-EPTE
 périmètre : EAUX TERREUSES SLS

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6095012015	LEM 15	3,14	SAINT-DENIS-LE-FERMENT				3,14
6095012019	LEM 19	53,70	BAZINCOURT-SUR-EPTE				53,70
6095012022	LEM 22	27,75	HEBECOURT		0,24		26,83
6095012023	LEM 23	40,48	BAZINCOURT-SUR-EPTE		0,04		40,44
6095012025	LEM 25	16,49	BAZINCOURT-SUR-EPTE				16,49
6095012026	LEM 26	33,49	SAINT-DENIS-LE-FERMENT				33,49
TOTAL		175,05			0,28		174,09

Annexe 3 : RSDE

Annexe 3.1 RSDE

Nom du rejet	Substance	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet n° 1	Nonylphénols	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
Point de rejet n° 1	Nickel et ses composés	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Point de rejet n° 1	Zinc et ses composés	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Point de rejet n° 1	Matières en suspension	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	2 000
Point de rejet n° 1	Demande chimique en oxygène	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	30 000
Point de rejet n° 1	Cuivre et ses composés	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Point de rejet n° 1	Plomb et ses composés	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Point de rejet n° 1	Fluoranthène	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01

ANNEXE 3.2

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	6600		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
<i>BDE</i>	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612	
1,2 dichloroéthane		1161		
Chlorure de méthylène		1168		
Chloroforme		1135		
Chloroprène		2611		
3-chloroprène (chlorure d'allyle)		2065		
1,1 dichloroéthane		1160		
1,1 dichloroéthylène		1162		
1,2 dichloroéthylène		1163		
Hexachloroéthane		1656		
1,1,2,2 tétrachloroéthane		1271		
1,1,1 trichloroéthane		1284		
1,1,2 trichloroéthane		1285		
Chlorure de vinyle		1753		
<i>Chlorotoluènes</i>		2-chlorotoluène	1602	
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	
Naphtalène		1517		
Acénaphène		1453		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organoétains</i>	Dibutylétain cation	7074		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Annexe 3.3

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ^a
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

^a L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures

ANNEXE 3-4 – RESTITUTION DES DONNEES

4.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT_DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
		EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES			
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 3-5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduelles", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ☞ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ☞ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ☞ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ☞ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ☞ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ☞ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ☞ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ☞ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ☞ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ☞ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ☞ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3'.
- ☞ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ☞ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ☞ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ☞ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- ☞ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ☞ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ☞ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ☞ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

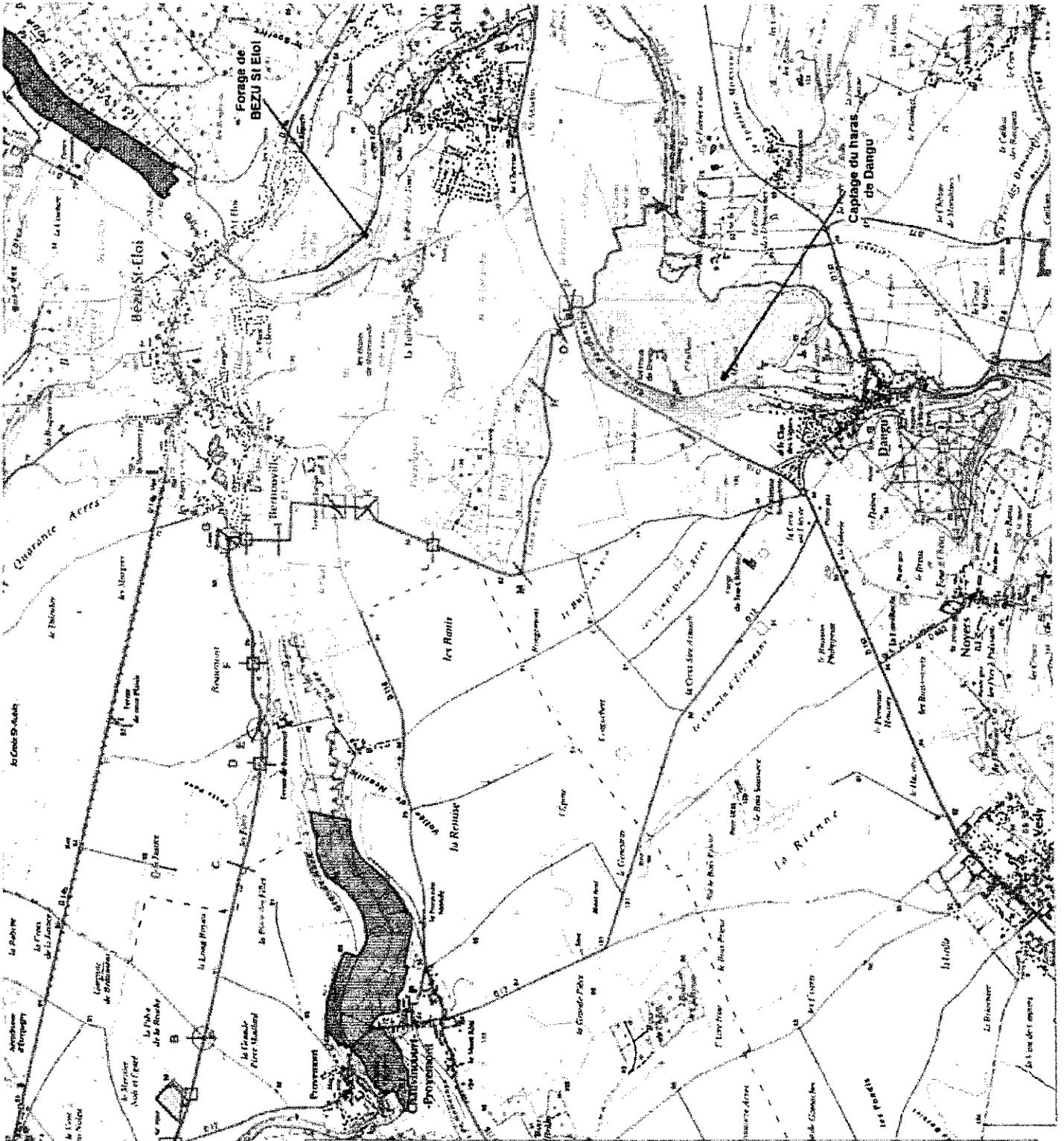
4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Annexe 4 : tracé de la canalisation du rejet d'eau traitée vers l'Epte



Z.I. des Basses Forges
 38530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 04 10 20
 Fax : 02 99 04 10 28
 gsa-ee@gsa-ee.fr

SAINT LOUIS SUCRE
 à Etrépagny (27)

Assistance technique à la définition
 du dispositif de transfert
 des eaux traitées vers l'Épte

Tracé projeté

A à C : repère tableaux penes de charges

- ▲ Station de pompage
- Passage de route en fossage
- Passage de route en tranchée
- ◻ Passage de route et de voie SNCF en fossage
- ⊙ Passage de voie SNCF en tranchée

- V Ventibuse (point haut)
- P Purge (point bas)
- ▼ Aménagement berges au point de rejet

- Zone NATURA 2000
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2

- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Echelle : 1:25 000ème



10/2015

Annexe 5 : zone effets



-  zone BV A-D
-  zone ZEI A-D
-  zone PEL A-D
-  Département
-  Commune
-  Etablissements
-  Réseaux Hydro
-  Routes